



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

RECOMMANDATION n° 2018-R-01 du 5 juin 2018
Relative à la modernisation des dispositions du code de commerce relatives à la
liberté des prix et à la concurrence

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (formation plénière),

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relatif à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce »), et notamment son article Lp. 462-4 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu la décision n° 2018-SO-01 du 27 mars 2018 par laquelle l'Autorité s'est auto-saisie en vue d'examiner l'opportunité d'émettre une recommandation à l'attention du Gouvernement portant sur la modernisation des dispositions du code de commerce relatives à la liberté des prix et à la concurrence ;

Sur proposition de sa présidente lors de la séance du 4 juin 2018,

Recommande au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de modifier le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et à la concurrence et d'adopter des dispositions diverses et transitoires qui lui paraissent utiles à l'exercice de ses missions de la manière suivante :

SOMMAIRE

I. Les recommandations de l’Autorité ou l’exposé des motifs de l’avant-projet de loi.....	5
1. Modifications proposées au titre I du livre IV - <i>Dispositions générales</i> (articles 2 à 4)	5
a) La consultation pour avis de l’Autorité sur la réglementation des prix (article 2)..	5
b) La définition du « coût de revient licite » et du « prix d’achat net » à l’article Lp. 411-2 (article 3)	6
c) La précision de la sanction en cas de manquement à l’obligation d’information prévue à l’article Lp. 412-4 (article 4).....	6
2. Modifications proposées au titre II – <i>Des pratiques anticoncurrentielles et des situations soulevant des préoccupations de concurrence</i> (articles 5 à 8).....	6
a) Clarifications rédactionnelles des articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-4 (articles 5 à 7)	6
b) La suppression de l’interdiction des prix ou pratiques de prix de vente abusivement bas (article 8).....	7
c) Le déplacement dans le code de commerce de la sanction pénale applicable aux personnes ayant pris une part active à une pratique anticoncurrentielle (article 8).....	7
3. Modifications proposées au titre III – <i>Du contrôle des structures de marché</i> (art. 9 à 20) ...	8
a) Modifications relatives au contrôle des concentrations (articles 9 à 14).....	8
b) Modifications relatives au contrôle des opérations dans le secteur du commerce de détail (articles 15 à 20)	9
4. Modifications proposées au titre IV – <i>De la transparence et des pratiques restrictives de concurrence</i> (Articles 21 à 35).....	10
a) Prévoir la consultation obligatoire de l’Autorité sur les accords interprofessionnels visés à l’article Lp. 440-2 (article 21)	11
b) Substituer aux sanctions pénales des sanctions administratives en cas de pratiques restrictives de concurrence prononcées par l’Autorité (articles 22 à 28, 30 et 32 à 34).....	11
c) Supprimer l’interdiction de facturer des remises différées ainsi que l’interdiction de revente à perte (article 29)	12
d) Permettre au Président de l’Autorité de saisir la juridiction civile en cas de violation de l’article Lp. 442-6 et prévoir le prononcé d’une amende civile (art. 31) .	13
e) Créer une procédure de sanction des pratiques restrictives de concurrence devant l’Autorité (article 35).....	14
5. Modifications proposées au titre V – <i>Des pouvoirs d’enquête</i> (article 36).....	15
6. Modifications proposées au titre VI – <i>De l’Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie</i> (articles 37 à 47)	16
7. Modifications proposées au titre VII – <i>Dispositions diverses</i> (articles 47 à 49).....	17
8. Dispositions diverses et transitoires proposées (articles 50 et 51)	18
II. L’avant-projet de loi du pays proposé au gouvernement pour tenir compte des recommandations de l’Autorité	19
ANNEXE : Tableau comparatif.....	33

1. En application de l'article Lp. 462-4, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « l'Autorité ») peut « *recommander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés* ».
2. Le livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, « le code de commerce ») inclut l'ensemble des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, dont l'Autorité assure le respect depuis le 2 mars 2018, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014¹.
3. Or, depuis sa prise de fonction, l'Autorité a constaté que ces dispositions mériteraient d'être modernisées de manière à bénéficier d'un cadre juridique optimal pour lui permettre d'assurer le respect des règles de concurrence et exercer l'ensemble de ses missions conformément à son statut d'autorité administrative indépendante. Ainsi, a-t-elle décidé de se saisir d'office de ce sujet dans le cadre d'une décision n° 2018-SO-01 du 27 mars 2018² pour étudier les pistes d'amélioration envisageables.
4. A l'issue d'une réflexion approfondie au sein du collège, il lui apparaît que l'action de l'Autorité serait plus efficace, plus rapide et contribuerait à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés calédoniens au bénéfice des entreprises et des consommateurs, s'il était procédé à différents ajustements et améliorations du livre IV du code de commerce qui peuvent être résumés en trois points.
5. En premier lieu, l'Autorité recommande certaines évolutions législatives afin d'améliorer l'efficacité des procédures au bénéfice des entreprises, notamment à travers :
 - la consécration législative de la procédure accélérée de traitement des notifications de concentration ou de création/extension de surfaces commerciales les plus simples, dans un délai de 25 jours ouvrés au lieu de 40 jours actuellement ;
 - l'introduction d'une procédure de sanction en cas de non-respect des engagements ou injonctions figurant dans la décision de l'Autorité ayant statué sur une opération de création ou d'extension d'une surface commerciale de plus de 350 m², à l'instar de ce qui est actuellement prévu dans le cadre des opérations de concentration ;
 - en matière de pratiques restrictives de concurrence, la transformation des sanctions pénales en sanctions administratives, dans le cadre d'une nouvelle procédure contradictoire, simple et efficace devant l'Autorité plutôt que l'actuelle procédure de la transaction pénale devant le tribunal de première instance de Nouméa ;
 - la simplification de nombreuses dispositions en vigueur pour améliorer l'intelligibilité de la loi ;
 - la suppression d'exemption individuelle au titre d'éventuels abus de position dominante ;

¹ Cette décision est publiée concomitamment à la présente recommandation.

² Loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 *portant création de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie*.

6. En deuxième lieu, l'Autorité recommande de renforcer la concurrence sur les prix entre les entreprises au bénéfice du consommateur dans le cadre de la lutte contre la vie chère à travers :
 - la suppression de l'interdiction des prix abusivement bas de la part d'un concurrent non dominant, mentionnée à l'article Lp. 421-5 du code de commerce ;
 - la suppression de l'interdiction de la facturation de remises différées qui n'apparaît pas pertinente dans la mesure où elle empêche les distributeurs de faire baisser leurs prix par la négociation annuelle des remises de fin d'année (III de l'article Lp. 441-2-1 du code de commerce) ;
 - la suppression de l'interdiction de revente à perte mentionnée à l'article Lp. 442-2 du code de commerce, conformément à sa recommandation n° 9 dans son avis n° 2018-A-02 du 17 mai 2018.
7. Il convient de préciser que cette triple suppression ne remet pas en cause la possibilité pour toute entreprise victime de dépendance économique ou de pratiques de prix prédateurs de la part d'une entreprise en position dominante de les faire sanctionner sur le fondement de l'article Lp. 420-2, dont la rédaction est d'ailleurs clarifiée.
8. En troisième et dernier lieu, l'Autorité recommande de garantir les conditions de son indépendance par référence aux garanties prévues par la loi n° 2017-55 portant statut général des autorités administratives indépendantes en métropole, notamment à travers :
 - la limitation du nombre de renouvellement du mandat des membres de l'Autorité (un mandat de cinq ans, renouvelable une fois) ;
 - la nomination du rapporteur général, dans les conditions actuelles, mais après un avis simple des membres du collège ;
 - la compétence du président de l'Autorité pour recruter les agents des services administratifs, et de son rapporteur général s'agissant du recrutement des agents du service d'instruction, à la place du Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 - l'octroi au président de l'Autorité de la qualité d'ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'Autorité dans la limite des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
9. En conséquence, l'Autorité propose au gouvernement d'adopter un avant-projet de loi du pays qui pourrait comporter huit titres et 51 articles modifiant successivement les titres I, II, III, IV, V, VI et VII du livre IV du code de commerce et prévoyant des dispositions diverses et transitoires.
10. Cette proposition d'avant-projet de loi du pays (II) est présentée à la suite des recommandations de l'Autorité qui seraient susceptibles de constituer son exposé des motifs (I). L'Autorité expose également, en annexe, un tableau comparatif présentant les dispositions du livre IV en vigueur, les modifications proposées par l'Autorité dans l'avant-projet de loi du pays et le texte consolidé si le gouvernement et le congrès l'adoptait en l'état (annexe).

I. Les recommandations de l’Autorité ou l’exposé des motifs de l’avant-projet de loi du pays

1. Modifications proposées au titre I du livre IV - Dispositions générales (articles 2 à 4)

a) La consultation pour avis de l’Autorité sur la réglementation des prix (article 2)

11. L’article **Lp. 411-1** du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie prévoit en son premier alinéa une procédure de consultation obligatoire de différents organismes pour les projets et propositions de lois du pays ou de délibérations du congrès relatifs à la réglementation des prix. L’avis du comité de l’observatoire des prix et des marges, des chambres consulaires et des organisations professionnelles de la branche intéressée est ainsi requis avant l’adoption de ces projets ou propositions.
12. La loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 avait inclus l’ACNC dans la liste des organismes devant ainsi être obligatoirement consultés au titre du premier alinéa. Cette loi avait également instauré une consultation obligatoire de l’autorité pour les projets d’arrêté du gouvernement portant fixation des prix et tarifs réglementés.
13. Toutefois, à la suite d’un problème de rédaction lors de l’adoption de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016³, le premier alinéa de l’article Lp. 411-1 ne prend plus en compte l’ajout opéré par la loi du 24 avril 2014.
14. Conformément à sa recommandation n° 1 dans son avis n° 2018-A-02 relatif à la réglementation des prix et des marges dans le cadre de la mise en œuvre de la taxe générale sur la consommation, l’Autorité recommande d’inclure sans ambiguïté l’autorité de la concurrence dans la liste des organismes consultés.
15. De même, conformément à sa recommandation n° 2 dans le même avis, l’Autorité propose de fixer à quarante jours ouvrés à compter de sa saisine le délai dans lequel elle doit rendre son avis sur la réglementation des prix proposée par le projet ou la proposition de loi du pays. En effet, l’examen sérieux d’une telle réglementation dont les enjeux sont considérables pour les calédoniens nécessite un temps d’instruction raisonnable, correspondant à celui actuellement retenu pour l’examen des opérations de concentration ou des opérations dans le secteur du commerce de détail (articles Lp. 431-5 et Lp. 432-3).
16. De plus, l’Autorité propose de modifier le deuxième alinéa de l’article Lp. 411-1 afin de substituer à la saisine obligatoire de l’ACNC sur les projets d’arrêté du gouvernement portant fixation des prix et tarifs réglementés, une obligation d’information de l’Autorité préalable à l’adoption des projets d’arrêtés portant fixation ou approbation des prix et des tarifs réglementés, à l’instar de ce qui est actuellement prévu pour les chambres consulaires et les syndicats professionnels.
17. Le gouvernement conserverait ainsi la possibilité de saisir l’Autorité sur tout projet d’arrêté fixant ou approuvant des tarifs règlementés, puisqu’il peut la saisir sur toute question de concurrence en application de l’article Lp. 462-1. L’ACNC pourrait également s’auto-saisir en application de l’article Lp 462-4 si le projet d’arrêté qui lui a été transmis appelle des

³ Loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 « Concurrence, Compétitivité et Prix ».

observations. Néanmoins, la procédure serait considérablement allégée : à titre d'exemple, la modification trimestrielle des prix des produits sous liberté contrôlée ne donnerait plus lieu à une saisine obligatoire pour un simple changement de tarif.

b) La définition du « coût de revient licite » et du « prix d'achat net » à l'article Lp. 411-2 (article 3)

18. Les notions de « coût de revient licite » et de « prix d'achat net » permettent notamment de calculer le respect de la réglementation des prix pour certains produits.
19. Leur définition est actuellement renvoyée à une délibération par l'article Lp. 442-2 du code de commerce relatif à l'interdiction de la revente à perte. Dans la mesure où l'Autorité propose de supprimer cet article⁴, il convient de définir ces notions dans un autre article qui pourrait être l'article **Lp. 411-2**, puisqu'il précise déjà les modalités de fixation des prix réglementés.

c) La précision de la sanction en cas de manquement à l'obligation d'information prévue à l'article Lp. 412-4 (article 4)

20. Le chapitre II du titre I est consacré au comité de l'observatoire des prix et des marges. L'article **Lp. 412-4** consacre la création du site internet de l'observatoire des prix, et impose aux commerçants détaillants dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m² de transmettre au gouvernement les prix de leurs produits.
21. Le dernier alinéa de cet article précise qu'une amende d'un montant maximum de 20 000 F.CFP, et de 300 000 F.CFP en cas de récidive, peut être prononcée par le gouvernement à l'encontre d'un commerçant ne respectant pas ces dispositions.
22. Il est proposé de modifier ce dernier alinéa afin de mentionner expressément le caractère administratif de cette amende et de spécifier que les montants indiqués s'appliquent pour chaque défaut de transmission de prix par catégorie de produits.
23. L'objectif est d'éviter toute difficulté d'interprétation quant à l'application de ces mesures et de leur assurer un effet dissuasif.

2. Modifications proposées au titre II – Des pratiques anticoncurrentielles et des situations soulevant des préoccupations de concurrence (articles 5 à 8)

a) Clarifications rédactionnelles des articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-4 (articles 5 à 7)

24. Les articles **Lp. 421-1**, **Lp. 421-2** et **Lp. 421-4** pourraient être partiellement réécrits en privilégiant l'emploi de notions clairement définies et une structure adaptée. Les articles 5 à 7 de l'avant-projet de loi présenté page 17 et suivantes le proposent.
25. A titre d'exemple, l'article **Lp. 421-1** est modifié afin de prohiber les actions concertées, ententes et coalitions qui « ont pour objet ou pour effet » d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, et non plus les actions qui « peuvent avoir pour effet »

⁴ Voir en ce sens les dispositions de l'article 29 du présent projet.

d'entraîner de telles dérives. Il s'agit de l'expression prétorienne consacrée et son emploi est donc propre à garantir une juste interprétation et à faciliter l'application de la réglementation.

26. Les modifications proposées à l'article **Lp. 421-2** permettent de distinguer clairement l'abus de position dominante, d'une part, et l'abus de dépendance économique, d'autre part. Par ailleurs, cette rédaction vient préciser que l'abus de dépendance économique n'est caractérisé que si celui-ci affecte le fonctionnement ou la structure de la concurrence. Il convient en effet de distinguer « *l'abus de dépendance économique* » que peut sanctionner l'autorité au titre des pratiques anticoncurrentielles, des pratiques restrictives de concurrence visées à l'article Lp. 442-6-I 3° du code qui peuvent être caractérisées par un abus de la relation de dépendance.
27. L'Autorité propose également de supprimer la possibilité prévue à l'article **Lp. 421-4** d'exempter des pratiques d'abus de position dominante. Cette exemption lui paraît maladroite et n'existe pas en droit européen. En effet, si une autorité de la concurrence est saisie d'une pratique à l'encontre d'une entreprise en position dominante ou en monopole et considère que cette pratique « *a pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux intéressés la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause* », elle en conclut qu'il ne s'agit pas d'un abus de position dominante. Il n'y a pas donc pas lieu de prévoir un dispositif d'exemption.

b) La suppression de l'interdiction des prix ou pratiques de prix de vente abusivement bas (article 8)

28. Les dispositions de l'article **Lp. 421-5** consacrent l'interdiction des prix ou pratiques de prix de vente abusivement bas.
29. Issu des dispositions du code de commerce de l'Etat anciennement étendues à la Nouvelle-Calédonie, cette mesure avait été ajoutée en 1996 pour appréhender le prix de la baguette à un franc, mais n'a jamais été appliquée.
30. La doctrine est en conséquence unanime pour supprimer cette interdiction. Il convient en outre de signaler que d'éventuels prix abusivement bas pourraient être appréhendés comme des prix prédateurs en cas d'abus de position dominante.
31. L'interdiction actuellement posée par l'article Lp. 421-5 est d'autant moins adaptée à la Nouvelle-Calédonie que le pays rencontre plus de difficultés avec des prix excessifs qu'avec des prix trop bas. Il convient également de souligner l'existence de nombreuses réglementations encadrant le niveau des prix, les prix plancher constituant autant de prix minimum.
32. Il est donc proposé de supprimer les dispositions de l'article Lp. 421-5 et de réserver cet article.

c) Le déplacement dans le code de commerce de la sanction pénale applicable aux personnes ayant pris une part active à une pratique anticoncurrentielle (article 8)

33. L'article **Lp. 421-6** sanctionne par une amende pénale les personnes ayant pris une part active dans la mise en œuvre d'une entente anticoncurrentielle ou d'un abus de position dominante.

34. Cette disposition, relative à une sanction pénale contre une personne physique s'inscrit plus logiquement dans le cadre du titre VII du code qui comporte un chapitre relatif à la mise en œuvre du droit de la concurrence par les juridictions judiciaires.
35. Les dispositions de l'article Lp. 421-6 sont donc supprimées mais elles sont codifiées dans un nouvel article Lp. 471-6.

3. Modifications proposées au titre III – Du contrôle des structures de marché (articles 9 à 20)

a) Modifications relatives au contrôle des concentrations (articles 9 à 14)

36. Le chapitre I du titre III concerne le contrôle des opérations de concentration. En effet, les opérations de fusion de deux entreprises indépendantes ou les opérations par lesquelles une ou plusieurs entreprises acquièrent le contrôle d'une ou plusieurs autres entreprises, sont soumises à une autorisation de l'ACNC dans les conditions définies par ce chapitre.
37. En premier lieu, une correction d'ordre terminologique est apportée à l'article **Lp. 431-3**. Cet article prévoit actuellement que la notification d'un dossier de concentration intervient lorsque le projet présenté est suffisamment « *complet* ». Le présent projet lui substitue le mot « *abouti* », le terme actuel pouvant créer une confusion avec la « complétude » du dossier qui a des conséquences en termes de délai et de traitement des demandes (**article 9**).
38. En deuxième lieu, l'article **Lp. 431-4** précise qu'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après autorisation de l'ACNC mais accorde la possibilité aux entreprises concernées de solliciter une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre l'autorisation. Pour éviter les dérives dilatoires de cette procédure dérogatoire et garantir que les entreprises finalisent leur projet, il est proposé de compléter cet article afin de prévoir que cette dérogation cesse d'être valable si « *dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'a pas reçu la notification complète de l'opération* » (**article 10**).
39. En troisième lieu, l'article **Lp. 431-5** concerne la procédure suivie pour autoriser une opération de concentration. Cet article précise que l'ACNC se prononce dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète de l'opération par l'entreprise.
40. Toutefois, afin de simplifier les démarches des entreprises et de réduire les délais de traitement des demandes dans les cas les plus simples, il est proposé de consacrer dans cet article la procédure accélérée d'ores et déjà prévue par l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article **Lp. 431-9** du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration.
41. Ainsi, le délai dans lequel l'ACNC se prononce est ramené à vingt-cinq jours (au lieu de quarante jours) lorsque l'opération de concentration n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition d'un concurrent potentiel, ou lorsqu'elle entraîne un ou plusieurs chevauchements d'activités entre les entreprises concernées sans qu'il existe de marché(s) affecté(s). A cet égard, il convient de

noter qu'un marché n'est pas affecté lorsque les entreprises concernées détiennent moins de 25 % de parts de marché (**article 11**).

42. En quatrième lieu, il est proposé de clarifier les dispositions de l'article **Lp. 431-7** relatif à la procédure d'examen approfondi dans le cadre d'une opération de concentration.
43. En effet, lorsque l'ACNC décide de déclencher une procédure d'examen approfondi en cas de doute sérieux d'atteinte à la concurrence, elle dispose d'un délai de cent jours pour se prononcer. Si l'entreprise propose des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai de cent jours, le délai global dans lequel se prononce l'ACNC est rallongé de trente jours.
44. Il est toutefois proposé de clarifier le dispositif pour que chacun comprenne que le délai maximal est limité à cent trente jours maximum (**article 12**).
45. En dernier lieu, de simples améliorations et clarifications structurelles sont apportées aux articles **Lp. 431-7-1** et **Lp. 431-8** (**articles 13 et 14**).

b) Modifications relatives au contrôle des opérations dans le secteur du commerce de détail (articles 15 à 20)

46. Le chapitre II du titre III prévoit le régime de contrôle des opérations dans le secteur du commerce de détail. Il soumet ainsi à une autorisation de l'ACNC les mises en exploitation, reprises et changements d'enseigne des magasins de commerce de détail, en limitant cette procédure aux magasins dont la surface de vente est supérieure à 350 m².
47. En premier lieu, des ajustements de forme sont proposés aux articles **Lp. 432-1**, **Lp. 432-2** et **Lp. 432-4** (**articles 15 et 18**). Pour un meilleur découpage de ce chapitre, il est recommandé de créer un **nouvel article Lp. 432-5-1** dans lequel sont insérées les dispositions du dernier alinéa de l'article Lp. 432-4 relatives à la préservation du secret des affaires (**article 20**).
48. En deuxième lieu, à l'instar de la procédure prévue dans le cadre du contrôle des concentrations, il est proposé d'envoyer le dossier de notification de l'opération au commissaire du gouvernement dès sa réception par l'Autorité et de permettre à l'exploitant, en cas de nécessité particulière dûment motivée, de demander une dérogation à l'Autorité pour démarrer l'exploitation de son commerce sans attendre la décision de l'Autorité (**article 16**).
49. En troisième lieu, à l'instar de la simplification opérée à l'article Lp. 431-5 pour les opérations de concentration, il est proposé de modifier l'article **Lp. 432-3** afin de réduire à vingt-cinq jours le délai de traitement d'une demande d'autorisation concernant les opérations les plus simples dans le secteur du commerce de détail (**article 17**).
50. En quatrième lieu, il apparaît nécessaire de modifier et compléter l'article **Lp. 432-5** afin de permettre à l'ACNC de sanctionner la réalisation sans notification ou sans autorisation d'une opération dans le secteur du commerce de détail et le non-respect d'un engagement (**article 19**).
51. Le I de l'article Lp. 432-5 permet déjà de prononcer une sanction pécuniaire de 100.000 F.CFP en cas de réalisation sans avoir préalablement notifié l'opération. Il est toutefois proposé de remonter le montant de cette sanction à 200.000 FCFP pour l'aligner sur

le montant applicable en cas de réalisation de l'opération, après sa notification mais avant que l'Autorité ait rendu sa décision pour l'autoriser ou non, laquelle est prévue au II du même article.

52. Le II du même article prévoit en effet de sanctionner d'une amende de 200.000 F. CFP le fait de réaliser l'opération avant d'avoir eu l'autorisation de l'Autorité. Il est néanmoins recommandé d'introduire une autre sanction consistant à ordonner à l'exploitant concerné de fermer au public les surfaces de vente exploitées illicitement, au besoin sous astreinte, afin de dissuader davantage les entreprises d'adopter ce genre de comportement.
53. Au III du même article qui sanctionne l'omission ou la transmission de données inexacts pour réaliser l'opération, il est également proposé de permettre à l'Autorité de retirer l'autorisation qu'elle a accordée dans la mesure où sa décision était biaisée. A moins de revenir à l'état antérieur, l'exploitant sera alors tenu de renotifier l'opération dans un délai d'un mois.
54. Si l'article Lp. 431-8 prévoit en matière de concentration les conditions dans lesquelles est sanctionné le non-respect d'un engagement, d'une injonction ou d'une prescription figurant dans la décision, aucune mesure équivalente ne figure dans le code pour les opérations dans le secteur du commerce de détail. Cette omission non justifiée réduit l'impact et l'efficacité du dispositif de contrôle de ces opérations.
55. Il est ainsi proposé de créer un paragraphe IV au sein de l'article Lp. 432-5 afin de prévoir que l'ACNC puisse sanctionner le non-respect des obligations posées par une décision prise en application de l'article Lp. 432-3 ou de l'article Lp. 432-4.
56. Les sanctions en cas de non-respect de ces obligations pourraient prendre différentes formes, sur le modèle des sanctions prévues par les dispositions équivalentes en droit national :
- un retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération,
 - une injonction sous astreinte d'exécuter l'obligation,
 - une sanction pécuniaire ne pouvant dépasser 200. 000 F.CFP par mètre carré de surface commerciale concernée.

4. Modifications proposées au titre IV – De la transparence et des pratiques restrictives de concurrence (Articles 21 à 35)

57. Le titre IV du livre IV du code de commerce prohibe différentes pratiques susceptibles de porter atteinte à l'équilibre des relations commerciales et prévoit des sanctions pénales qui supposent de mettre en œuvre une procédure de transaction pénale.
58. Ce titre est divisé en trois chapitres qui posent différentes interdictions, règles ou limites :
- chapitre Ier - De la transparence (articles Lp. 441-2-1 à Lp. 441-9) : interdiction de certaines remises différées, règles de facturation, principes relatifs à la fixation et la communication des règles générales de vente, obligations en matière de coopération commerciale, convention de fabrication ou commercialisation à destination exclusive et convention unique...
 - chapitre II - Des pratiques restrictives de concurrence (articles Lp. 442-1 à Lp. 442-9) : refus de vente, revente à perte, prix minimal de revente imposé, pratiques

contraires au principe de loyauté ou d'équilibre des relations commerciales (abus de dépendance économique, rupture brutale des relations commerciales...etc) ...

– chapitre III - D'autres pratiques prohibées (articles Lp. 443-1 à Lp. 443-3) : règles relatives aux délais de paiement.

59. Il convient de signaler que si la majorité de ces pratiques sont contrôlées par l'ACNC, les agents assermentés de la Direction des affaires économiques (DAE) du gouvernement demeurent compétents pour constater le non-respect de certaines dispositions prévues aux articles Lp. 441-1 à Lp. 441-4 et Lp. 442-8⁵.

a) Prévoir la consultation obligatoire de l'Autorité sur les accords interprofessionnels visés à l'article Lp. 440-2 (article 21)

60. L'article **Lp. 440-2** est un article préliminaire de ce titre IV qui autorise la conclusion d'accords interprofessionnels entre organisations ou syndicats professionnels. Ces accords sont susceptibles de revêtir une portée générale après approbation et extension par arrêté du gouvernement adopté sur avis de la commission des pratiques commerciales.

61. Il est proposé d'étendre cette consultation à l'autorité de la concurrence en accordant aux deux organismes saisis pour avis un délai de réponse de quarante jours ouvrés à compter de leur saisine.

b) Substituer aux sanctions pénales des sanctions administratives en cas de pratiques restrictives de concurrence prononcées par l'Autorité (articles 22 à 28, 30 et 32 à 34)

62. D'une manière générale, l'Autorité propose de substituer aux sanctions pénales applicables actuellement aux pratiques restrictives de concurrence visées au titre IV du livre IV du code de commerce, des sanctions administratives, comme en métropole, et d'introduire une nouvelle procédure devant l'Autorité pour qu'elle puisse les prononcer rapidement, dans le respect du contradictoire. Cette réforme permettra d'assurer l'efficacité de la prohibition des pratiques restrictives de concurrence et désengorgera le tribunal de première instance de Nouméa.

63. En effet, la sanction pénale n'apparaît pas adaptée eu égard à la lourdeur et aux contraintes qu'elle implique le déclenchement d'une procédure pénale. Ainsi, en moyenne le délai pour mettre en œuvre une transaction pénale est d'environ dix-huit mois pour un montant souvent très limité.

64. La substitution proposée aux articles 22 à 28 et à l'article 30 est d'ordre purement procédural. Elle interviendrait sans modifier le montant des sanctions actuellement en vigueur, à savoir, pour la majorité des pratiques une amende d'un montant maximum de 1 million FCFP pour les personnes physiques et de 5 millions F.CFP pour les personnes morales. Toutefois, les manquements les plus graves visés par le titre IV⁶ sont passibles d'une amende maximum de 8,5 millions F.CFP pour les personnes physiques et de 45 millions F.CFP pour les personnes morales.

⁵ Mentions obligatoires à respecter sur certaines publicités, règles de facturation, ventes irrégulières sur le domaine public et privé de la Nouvelle-Calédonie.

⁶ Manquements à certaines règles de facturation, non-respect des obligations afférentes à la conclusion des conventions uniques.

65. L'Autorité souligne néanmoins qu'en droit national, ces manquements sont passibles de sanctions beaucoup plus lourdes. Ainsi, la sanction la moins élevée est de 15 000 euros soit 1,7 millions F. CFP pour une personne physique, et de 75 000 euros, soit 9 millions F. CFP pour une personne morale⁷. Pour certains manquements, ces sanctions peuvent atteindre un montant de 75 000 euros soit 9 millions F. CFP pour une personne physique, et de deux millions d'euros soit 240 millions F. CFP pour une personne morale⁸. Le gouvernement pourrait donc choisir d'augmenter le montant des sanctions administratives proposées pour les rendre plus dissuasives.
66. Comme aujourd'hui, il est prévu que, pour l'ensemble des pratiques prohibées, le montant de l'amende administrative puisse être doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date de la première décision de sanction (**article 32**).

c) Supprimer l'interdiction de facturer des remises différées ainsi que l'interdiction de revente à perte (article 29)

67. A l'article **Lp. 441-4**, il est proposé de supprimer les dispositions actuelles du paragraphe III qui interdisent la facturation de remises différées. Cette mesure n'apparaît pas pertinente dans la mesure où elle empêche les distributeurs de faire baisser leurs prix par la négociation annuelle des remises de fin d'année.
68. L'article **Lp. 442-2** « *interdit pour tout commerçant le fait de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. (...)* ». Toute pratique commerciale consistant à revendre à perte est punie d'une amende pénale de 1 million de F.CFP en application du même article.
69. Or, ce dispositif n'est que très rarement appliqué et par définition la revente à perte peut être bénéfique aux consommateurs en favorisant la baisse des prix.
70. Comme indiqué dans son avis n° 2018-A-02 précité, l'Autorité a constaté qu'en métropole, l'Association française d'étude de la concurrence appelle à la suppression de l'interdiction de la revente à perte en soulignant l'existence de dispositions plus efficaces qui l'englobent, telles que la sanction des pratiques de prix prédateurs et de celles des prix abusivement bas. De la même façon, l'OCDE préconise la suppression de cette infraction en vue d'accroître le potentiel de l'économie et de redresser la compétitivité des marchés des biens et services.
71. Le Club des juristes soutient, pour sa part, que l'usage détourné de cette disposition par les grands distributeurs incite à la généralisation des clauses de coopération commerciale entre entreprises, à d'incessantes campagnes de promotion dont la charge pèse finalement sur les marges des fournisseurs ou encore que cela introduit une rigidité dans la protection de la concurrence.
72. Enfin, l'interdiction de la revente à perte en métropole est aujourd'hui considérée comme partiellement incompatible avec le droit de l'union européenne. En effet, la directive européenne 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur établit une liste des pratiques réputées déloyales per se aux termes de laquelle la revente à perte n'y figure pas.

⁷ Voir par exemple article L. 441-2-1 du code de commerce de l'Etat : en cas de manquement à l'interdiction de remises, rabais, ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais par un acheteur, un distributeur ou un prestataire de service.

⁸ Voir par exemple article L. 443-1 du code de commerce de l'Etat : en cas de manquement aux dispositions relatives aux délais de paiement prévus dans des accords interprofessionnels.

Selon la jurisprudence européenne, la revente à perte ne « *saurait être interdite en toutes circonstances, mais seulement à l'issue d'une analyse spécifique permettant d'en établir le caractère déloyal* ».

73. Pour l'ensemble de ces raisons, et étant donné l'objectif de maîtrise de l'inflation voire de baisse des prix concomitante à l'entrée en vigueur de la TGC, il est proposé de supprimer l'interdiction de la revente à perte, qui ne pourra que profiter aux consommateurs et simplifier les relations entre producteurs, grossistes et distributeurs.
74. Par coordination, il convient d'abroger l'article **Lp. 442-4** qui pose les cas dans lesquels il n'est pas fait application de l'article Lp. 442-2 et de supprimer les renvois à ces articles au sein des articles **Lp. 442-9** et **Lp. 471-1**.

d) Permettre au Président de l'Autorité de saisir la juridiction civile en cas de violation de l'article Lp. 442-6 et prévoir le prononcé d'une amende civile (article 31)

75. L'article **Lp. 442-6** prévoit que le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou artisan d'adopter l'une des pratiques dont il pose l'interdiction « *engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé* ».
76. Pour rappel, cet article vise une série de pratiques prohibées dans les rapports entre professionnels, notamment le fait d'imposer des obligations créant un déséquilibre significatif, des ruptures ou menaces de rupture brutale d'une relation commerciale établie, des refus ou retours de marchandises.
77. Ses dispositions sont calquées sur celles prévues au niveau national par l'article L. 442-6 du code de commerce de l'Etat. Cette procédure particulière permet à la fois de réprimer le comportement fautif et d'indemniser la victime de ce comportement. Le sens de cette action a été précisé par la Cour de cassation qui l'a qualifiée d'« *autonome de protection du fonctionnement du marché et de la concurrence qui n'est pas soumise au consentement ou à la présence des fournisseurs* »⁹. Elle confère aux autorités concernées un rôle de gardien de l'ordre public économique.
78. L'article Lp. 442-6 prévoit actuellement que « *le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et/ou le ministère public* » peut demander à la juridiction saisie de constater la nullité des clauses ou contrats illicites ou d'ordonner différentes mesures : la cessation des pratiques prohibées, la répétition de l'indu, la réparation des préjudices subis.
79. En premier lieu, il convient d'actualiser les dispositions de cet article afin de prévoir que le président de l'ACNC peut également introduire une action auprès de la juridiction saisie.
80. En deuxième lieu, il paraît nécessaire de renforcer le dispositif répressif prévu par cet article en accordant la possibilité aux autorités compétentes de solliciter de la juridiction civile ou commerciale le prononcé d'une amende civile en plus des sanctions existantes, sur le modèle du droit national.

⁹ Cass. 1re civ., 8 juill. 2010, n° 09-67.013.

81. L'article L. 442-6 du code de commerce de l'Etat prévoit la possibilité pour le ministre chargé de l'économie et pour le ministère public de demander à la juridiction compétente le prononcé d'une amende civile d'un montant maximum de cinq millions d'euros.
82. Cette amende est une sanction ayant le caractère d'une punition dont le but n'est pas de réparer un préjudice, mais de réprimer des pratiques interdites. L'instauration d'une telle sanction a été validée par le Conseil Constitutionnel « compte tenu des objectifs [que le législateur] s'assigne en matière d'ordre public dans l'équilibre des rapports entre partenaires commerciaux » et sous réserve de respecter le principe de légalité des délits et des peines¹⁰.
83. Actuellement, aucune sanction pécuniaire n'est prévue pour réprimer les atteintes aux dispositions de l'article Lp. 442-6 ce qui limite l'impact des interdictions posées par cet article. Il est donc proposé de compléter le paragraphe III de l'article Lp. 442-6 afin de permettre au président du gouvernement, au président de l'ACNC et au ministère public de solliciter le prononcé d'une amende civile qui pourrait être plafonnée à la somme de 600 millions F. CFP.

e) Créer une procédure de sanction des pratiques restrictives de concurrence devant l'Autorité (article 35)

84. L'Autorité observe que, depuis sa prise de fonction et l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-12 du 24 avril 2014, elle ne dispose d'aucune procédure lui permettant d'imposer des sanctions administratives aux entreprises, auteurs de pratiques restrictives de concurrence. Elle ne peut que renvoyer le dossier au procureur de la République dans le cadre d'une éventuelle transaction pénale.
85. Or, en complément de l'introduction de sanctions administratives à la place des sanctions pénales actuellement applicables, il lui paraît absolument nécessaire d'introduire une nouvelle procédure destinée à préciser les conditions dans lesquelles ces nouvelles sanctions administratives pourront être prononcées. Cette procédure devrait être mise en œuvre devant l'Autorité.
86. Elle propose donc la création de cette nouvelle procédure au sein d'un nouveau chapitre intitulé « *Des injonctions et sanctions administratives* », inséré dans le titre IV du livre IV qui comprendrait **deux nouveaux articles numérotés Lp. 444-1 et Lp. 444-2**.
87. L'article **Lp. 444-1** permet le prononcé d'une injonction par les agents assermentés de la Direction des affaires économiques, pour les pratiques dont ils contrôlent le respect¹¹, et par les agents de l'ACNC pour l'ensemble des pratiques prohibées par le titre IV, lorsqu'ils constatent une infraction ou un manquement.
88. Après une procédure contradictoire, l'agent ayant constaté le manquement pourrait ainsi enjoindre au professionnel mis en cause « *de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite* ».
89. L'intéressé aurait la possibilité de saisir le président de l'ACNC ou en son absence, le vice-président, pour contester cette mesure d'injonction.

¹⁰ Décision du Conseil constitutionnel n° 2010-85 QPC du 13 janvier 2011 – Etablissements Darty et Fils.

¹¹ Pour rappel : pratiques prohibées par les articles Lp. 441-1 à Lp. 441-4 et Lp. 442-8.

90. Si le professionnel concerné n'a pas respecté l'injonction, l'ACNC, saisie par l'agent ayant prononcé l'injonction, pourrait infliger une amende administrative d'un montant maximum de 360.000 F.CFP pour une personne physique et de 1.800.000 F.CFP pour une personne morale.
91. Le nouvel article **Lp. 444-2** confère à l'ACNC la compétence générale pour sanctionner, par une amende administrative, les manquements mentionnés au titre IV du présent livre ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article Lp. 444-1.
92. Ces manquements sont constatés par procès-verbal, dressé par les agents de la DAE ou de l'ACNC. L'agent ayant constaté le manquement saisit le rapporteur général qui informe la personne mise en cause du montant de la sanction envisagée.
93. Au terme d'une procédure contradictoire, les pièces du dossier sont transmises au collège de l'autorité qui peut prendre une décision de sanction.
94. La décision de sanction doit être motivée et peut être adoptée par le président seul ou le vice-président de l'autorité lorsque son montant n'excède pas 5.000.000 FCFP pour les personnes morales et 1.000.000 F.CFP pour les personnes physiques. Pour les sanctions d'un montant plus élevé, le collège devra être réuni pour statuer.

5. Modifications proposées au titre V – *Des pouvoirs d'enquête* (article 36)

95. Le titre V du livre IV relatif aux pouvoirs d'enquête vise essentiellement à rappeler l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du code de commerce de l'Etat qui accordent aux agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie des pouvoirs de contrôle.
96. Ces dispositions avaient en effet été étendues par l'Etat¹² au titre de sa compétence en matière de procédure pénale et de garantie des libertés publiques, et en application des dispositions de l'article 86 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999. Cet article dispose que « *les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie (...) peuvent constater les infractions aux réglementations de la Nouvelle-Calédonie (...) dans les conditions fixées par la loi* ».
97. Il est proposé de clarifier l'architecture du titre V et d'apporter quelques ajustements dans certaines dispositions de ce titre.
98. Tout d'abord, il paraît nécessaire de reprendre les dispositions de l'article **Lp. 450-1** qui ont pour objet d'identifier les agents compétents pour procéder aux enquêtes et contrôler l'application des dispositions du livre IV. En effet, à la suite d'une modification de cet article introduite par l'article 1er de loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 susmentionnée, il existe une ambiguïté sur la version à appliquer.
99. Ensuite, les dispositions des actuels articles **Lp. 450-2**, relatif à l'établissement des procès-verbaux à l'issue des enquêtes, et **Lp. 450-5**, qui permet aux agents d'exiger toutes justifications de prix de vente, sont conservées mais renumérotées. L'article Lp. 450-5 devient l'article Lp. 450-3 et il est précisé que les agents de contrôle peuvent exiger les justifications concernées sur présentation de leur « *assermentation* ». Celle-ci se matérialise par la présentation de leur carte professionnelle.

¹² Ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 portant extension et adaptation à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions de nature législative.

100. Enfin, il est proposé d'introduire un article unique (**Lp. 450-4**), en lieu et place des actuels articles **Lp. 450-3**, **Lp. 450-4**, **Lp. 450-6**, **Lp. 450-7** et **Lp. 450-8** pour indiquer que les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 450-1, disposent des pouvoirs d'enquête fixés par les articles L. 450-2 et suivants du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

6. Modifications proposées au titre VI – De l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (articles 37 à 47)

101. L'objectif poursuivi par les articles 37 à 47 est d'apporter des corrections et ajustements au titre VI, afin d'assurer à l'ACNC des règles de fonctionnement efficaces et en cohérence avec sa nature d'autorité administrative indépendante au regard des critères posés en métropole par la loi du 20 janvier 2017 relative au statut des autorités administratives indépendantes. Il est ainsi proposé d'introduire à titre d'exemple les mesures suivantes :

– A l'article **Lp. 461-3**, il convient de prévoir qu'en cas de partage des voix, « *la voix du président de l'autorité est prépondérante* » (**article 38**) ;

– A l'article **Lp. 461-4**, il est opportun d'indiquer expressément que le président de l'autorité est ordonnateur principal des recettes et des dépenses. L'article Lp. 461-4 rappelle actuellement que les dispositions relatives aux crédits de l'Autorité et au contrôle de ses comptes sont fixées par l'article 27-1 de la loi organique (**article 39**). La loi statutaire précise en effet que les autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie disposent « *des crédits nécessaires à l'accomplissement de [leurs] missions. Les crédits ainsi attribués sont inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie* ». Identifier expressément le président de l'Autorité comme ordonnateur principal permettra d'assurer à l'Autorité un fonctionnement budgétaire et comptable indépendant en cohérence avec sa nature d'autorité administrative indépendante. Tel est le cas du président de l'Autorité de la concurrence en métropole et en Polynésie française ;

– A l'article **Lp. 461-5**, il convient de clarifier les dispositions relatives à la transmission du rapport de l'autorité de la concurrence. Cet article prévoit que l'Autorité établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public rendant compte de son activité. L'article précise que ce rapport est transmis au gouvernement et au congrès huit jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du congrès. Or, le fait de faire référence à deux périodes différentes complique la mise en œuvre de cette disposition, dans la mesure où l'ouverture de la session ordinaire du congrès peut intervenir à différentes dates en application de l'article 65 de la loi organique. Afin de disposer d'une date fixe pour la transmission de ce rapport, il est proposé de simplifier la rédaction de cet article et de prévoir une transmission avant le 30 juin de chaque année (**article 40**) ;

– A l'article **Lp. 462-4**, la publication sur le site internet de l'autorité des avis et recommandations qu'elle émet doit être prévue en complément d'une publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (**article 41**) ;

– A l'article **Lp. 464-2**, il importe de préciser que la procédure instaurée par cet article, qui permet à l'ACNC d'ordonner aux entreprises de mettre fin à certaines pratiques ou leur impose des conditions particulières, concerne uniquement les pratiques anticoncurrentielles mentionnées au titre II du présent livre (ententes, abus de position dominante, abus de dépendance économique, accords d'importation exclusif) (**article 45**) ;

- A l'article **Lp. 465-1**, il est nécessaire de synthétiser les dispositions relatives à la publication des décisions de l'ACNC. Il est donc proposé de réécrire le paragraphe I de cet article pour prévoir que l'ensemble de ses décisions est publié sur le site internet de l'Autorité (**article 46**).

102. Outre des ajustements formels, des mesures relatives plus spécifiquement à la nomination des membres ou du personnel de l'autorité pourraient être utilement introduites dans le code de commerce pour assurer l'indépendance de l'ACNC par rapport au pouvoir de l'exécutif :

– il paraît opportun de limiter à une seule fois le renouvellement des fonctions de membre du collège de l'autorité (**article Lp. 461-1** modifié par l'**article 37**) ;

– il est proposé d'impliquer davantage les membres du collège dans la procédure de nomination du rapporteur général de l'autorité, en prévoyant que sa nomination par le gouvernement intervient « *sur avis du collège* » (**article 39**). Il s'agit d'un avis simple. Cette mesure ne remet pas en cause la procédure d'approbation par le congrès de la candidature du rapporteur général à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés (**article Lp. 461-4, II**) ;

– il convient de consacrer au même article la répartition des pouvoirs de nomination des agents de l'autorité : il est ainsi proposé de mentionner d'une part la nomination par le rapporteur général du rapporteur général adjoint et des agents placés sous son autorité et la nomination par le président de l'autorité des agents placés sous son autorité (**article Lp. 461-4, III et IV**). Ces règles de nomination s'inspirent de celles prévues dans le code de commerce de l'Etat pour le personnel de l'Autorité de la concurrence nationale (articles L. 461-4).

7. Modifications proposées au titre VII – *Dispositions diverses* (articles 47 à 49)

103. L'article **Lp. 471-1** précise les conditions dans lesquelles les personnes morales peuvent être condamnés pénalement, lorsque des sanctions pénales sont prévues pour des infractions aux dispositions du livre IV, et plus spécifiquement celles prévues au titre IV relatif à la transparence et aux pratiques restrictives de concurrence.

104. Or, si les propositions formulées aux articles précédents sont suivies, seules deux sanctions de nature pénale seront maintenues dans le code : une amende d'un montant de 8.500.000 F.CFP prévue à l'article Lp. 421-6, qui peut être prononcée contre toute personne ayant pris « *une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques [anticoncurrentielles]* », et une amende de 5ème classe¹³ prévue par l'article Lp. 442-8, qui peut être prononcée en cas d'utilisation « *irrégulière, à des fins commerciales, du domaine public et privé de la Nouvelle-Calédonie* ».

105. L'article Lp. 471-1 est modifié afin de viser exclusivement ces deux articles (**article 47**).

106. Il convient également de modifier, par coordination, les renvois opérés aux articles **Lp. 471-2**, **Lp. 471-3** et **Lp. 472-2**. Ces articles viennent en effet citer les articles L. 470-4-1 et suivants du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions, qui relèvent de la compétence de l'Etat en matière de procédure pénale et ont été

¹³ Contravention d'un montant de 1500 euros (178 997 F. CFP), et jusqu'à 3000 euros (357 995 F. CFP) en cas de récidive.

étendues à la Nouvelle-Calédonie, ont changé de numérotation et sont devenus les articles L. 490-5 et suivants du code de commerce de l'Etat (**article 48**).

107. Il est enfin créé **deux nouveaux articles Lp. 471-5 et Lp. 471-6 (article 49)**. Le premier de ces articles rappelle que les sanctions prononcées en matière de pratiques anticoncurrentielles peuvent faire l'objet de recours dans le cadre des mesures prévues par l'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014. L'article Lp. 471-6 vient quant à lui fixer les dispositions actuellement inscrites dans l'article Lp. 421-6, relatives à la sanction pénale prononcée contre les personnes ayant pris une part active dans la mise en œuvre d'une entente anticoncurrentielle ou d'un abus de position dominante.

8. Dispositions diverses et transitoires proposées (articles 50 et 51)

108. L'**article 50** clarifie les conditions de recrutement des agents de l'Autorité en précisant qu'il peut s'agir :

- de fonctionnaires territoriaux de la Nouvelle-Calédonie ou des communes ;
- de fonctionnaires issus de l'une des fonctions publiques métropolitaines ;
- et d'agents contractuels.

109. De plus, il tient compte de la situation particulière de l'Autorité de la concurrence, dont les missions nécessitent de pouvoir recruter des agents bénéficiant de connaissances hautement spécialisées en matière économique et juridique. Ces qualifications sont indispensables en particulier, en ce qui concerne les fonctions de rapporteur.

110. L'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux permet déjà de déroger à l'obligation d'emploi prioritaire de fonctionnaires pour des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Ce dispositif est adapté à la situation de l'Autorité car ses missions nécessitent de pouvoir recruter des agents bénéficiant de connaissances hautement spécialisées en matière économique et juridique, en particulier, en ce qui concerne les fonctions de rapporteur.

111. Toutefois, l'article Lp. 123-2 du code du travail limite le recrutement d'agent contractuel dans la fonction publique à la durée maximale d'un an renouvelable trois fois. Or, cette règle n'est pas adaptée à la situation des rapporteurs de l'Autorité, qui ont vocation à occuper leurs fonctions pour une durée plus longue afin de bien connaître le fonctionnement des marchés calédoniens.

112. Il est donc proposé de prévoir une mesure dérogatoire à l'article Lp. 123-2 du code du travail qui permette de recruter les agents contractuels de l'Autorité pour une durée maximum de trois ans, renouvelable une fois.

113. L'**article 51** vient enfin prévoir que les règles de procédure intégrées dans le code de commerce par le présent projet ne s'appliqueront qu'aux nouvelles procédures engagées après sa publication au JONC.

II. L'avant-projet de loi du pays proposé au gouvernement pour tenir compte des recommandations de l'Autorité

L'Autorité recommande au gouvernement de modifier la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (Livre IV) en adoptant un avant-projet de loi qui pourrait contenir les 51 articles suivants.

Article 1^{er} : Les dispositions de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (Livre IV) sont modifiées conformément aux dispositions des articles suivants.

TITRE Ier – Dispositions relatives au titre Ier du livre IV

Article 2 : L'article Lp. 411-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les projets et propositions de lois du pays et de délibérations du congrès relatifs à la réglementation des prix sont adoptés après avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, du comité de l'observatoire des prix et des marges, des chambres consulaires concernées ainsi que des organisations professionnelles de la branche intéressée. En l'absence de réponse dans le délai de quarante jours ouvrés à compter de la saisine, leur avis est réputé donné. »

Les projets d'arrêté du gouvernement portant fixation ou approbation des prix et tarifs réglementés sont transmis préalablement à leur adoption, pour information à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, aux chambres consulaires et aux syndicats professionnels concernés. »

Article 3 : Au V de l'article Lp. 411-2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le coût de revient licite pour les produits importés et le prix d'achat net pour les produits locaux sont calculés selon les modalités définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 4 : Le dernier alinéa de l'article Lp. 412-4 est ainsi rédigé :

« Le montant de l'amende administrative encourue ne peut dépasser 20 000 F. CFP et en cas de récidive, 300 000 F. CFP. Le montant de cette amende vaut pour chaque défaut de transmission de prix par catégorie de produits ».

TITRE II – Dispositions relatives au titre II du livre IV

Article 5 : L'article Lp. 421-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « *peuvent avoir* » sont supprimés ;

2° Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

2° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;

3° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

4° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique. ».

Article 6 : L'article Lp. 421-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article Lp. 421-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture des relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au I de l'article Lp. 442-6 ou en accords de gamme. ».

Article 7 : L'article Lp. 421-4 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots « *et Lp. 421-2* » sont remplacés par les mots « *Lp. 421-2-1,* » ;

2° Au point 2 du I, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun, ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès. » ;

3° Au III, les mots : « *consultatif des prix* » sont remplacés par les mots : « *de l'observatoire des prix et des marges* » ;

4° Le IV est rédigé comme suit :

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

5° En conséquence, le III devient II et le IV devient III.

Article 8 : Les dispositions des articles Lp. 421-5 et Lp. 421-6 sont supprimées et ces articles sont réservés.

Article 9 : Au premier alinéa de l'article Lp. 431-3, le mot : « *complet* » est remplacé par le mot : « *abouti* ».

TITRE III – Dispositions relatives au titre III du livre IV

Article 10 : L'article Lp. 431-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La dérogation mentionnée au deuxième alinéa cesse d'être valable si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'a pas reçu la notification complète de l'opération ».

Article 11 : L'article Lp. 431-5 est ainsi modifié :

1°. Le I est complété par les trois alinéas suivants :

« Le délai mentionné au premier alinéa est ramené à vingt-cinq jours lorsque l'opération de concentration :

a) n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition d'un concurrent potentiel ;

b) entraîne un ou plusieurs chevauchements d'activités entre les entreprises concernées sans qu'il existe de marché(s) affecté(s) » ;

2°. Au II et au IV, après les mots : *« le délai mentionné au »* sont insérés les mots : *« premier ou au deuxième alinéa du »*.

Article 12 : L'article Lp. 431-7 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du II est complété par les dispositions suivantes :

«, dans la limite maximale de cent trente jours ouvrés à compter de l'ouverture de l'examen approfondi » ;

2° Au IV, le mot : *« il »* est remplacé par le mot : *« elle »*.

Article 13 : L'article Lp. 431-7-1 est ainsi modifié :

1° Les dispositions du deuxième alinéa du II sont remplacées par les deux alinéas suivants :

« Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le gouvernement à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou, la création ou le maintien de l'emploi.

La décision du gouvernement d'évocation de l'affaire est envoyée aux parties notifiantes et à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans les plus brefs délais. Cette décision fait l'objet d'un communiqué publié par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » ;

2° Au troisième alinéa du II qui devient le quatrième alinéa du II, les mots *« à la première phrase »* sont remplacés par les mots *« aux premier et deuxième alinéas » ;*

3° Le sixième alinéa ancien du II est supprimé ;

4° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. Si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés un engagement figurant dans sa décision, il peut prendre les décisions prévues aux 1° à 3° du IV de l'article Lp. 431-8 ».

Article 14 : L'article Lp. 431-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « *sous astreinte* » sont placés entre deux virgules et la référence à l'article : « Lp. 431-9 » est remplacée par la référence à l'article : « Lp. 431-7 » ;

2° Après le troisième alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, aux parties auxquelles incombe l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou des prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée. ».

Article 15 : Au 4° de l'article Lp. 432-1, les mots : « *dont la surface de vente supérieure est supérieure à 350 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration notifiable* » sont remplacés par les mots : « *dont la surface de vente est supérieure à 350 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration contrôlable* ».

Article 16 : L'article Lp. 432-2 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « *sa réalisation effective* » sont remplacés par les mots : « *sa mise en exploitation effective* » et le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès réception du dossier, l'autorité de la concurrence en adresse un exemplaire au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. » ;

3° Il est ajouté un VI et un VII ainsi rédigés :

« VI. - En cas de nécessité particulière dûment motivée, l'exploitant ayant procédé à la notification peut demander une dérogation lui permettant d'exploiter le magasin de commerce de détail, sans attendre la décision mentionnée à l'article Lp. 432-3 et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie accorde cette dérogation par une décision motivée.

« VII. - Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 17 : L'article Lp. 432-3 est ainsi modifié :

1°. Le I est complété par les trois alinéas suivants :

« Le délai mentionné au premier alinéa est ramené à vingt-cinq jours lorsque l'opération visée à l'article Lp. 432-1 :

a) *n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition d'un concurrent potentiel ;*

b) *entraîne un ou plusieurs chevauchements d'activités entre les entreprises concernées sans qu'il existe de marché(s) affecté(s) » ;*

2° Au quatrième alinéa du III, les mots « *s'il* » sont remplacés par les mots « *si elle* ».

Article 18 : L'article Lp. 432-4 est ainsi modifié :

1° Au premier et deuxième alinéa du I, le mot « *il* » est remplacé par le mot « *elle* » ;

2° Le VIII est supprimé.

Article 19 : L'article Lp. 432-5 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, la mention : « 100.000 F. CFP » est remplacée par la mention : « 200.00 F. CFP ».

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si une opération notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au VI de l'article Lp. 432-2 a été réalisée sans autorisation, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 200.000 F.CFP par mètre carré de surface de vente commerciale concernée.

En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner à l'exploitant concerné de fermer au public, dans le délai de quinze jours, les surfaces de vente exploitées illicitement, en assortissant sa décision d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 3.000 F.CFP par jour et par mètre carré de surface de vente concernée. » ;

3° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur, l'exploitant est alors tenu de notifier à nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision sauf à encourir les sanctions prévues au second alinéa du I. » ;

4° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. - Si elle estime que l'exploitant n'a pas exécuté dans les délais fixés un engagement, une injonction ou une prescription figurant dans sa décision prise en application de l'article Lp. 432-3 ou de l'article Lp. 432-4, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie constate l'inexécution. Elle peut alors :

1° Retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, l'exploitant est alors tenu de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au second alinéa du I ;

2° Enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, à l'exploitant auquel incombe l'obligation non exécutée d'exécuter, dans un délai qu'elle fixe, les injonctions, prescriptions ou engagements.

3° Enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, à l'exploitant auquel incombaît l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée.

En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombaît l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au second alinéa du I.

La procédure applicable est celle prévue au deuxième alinéa de l'article Lp. 463-2 et aux articles Lp. 463-4, Lp. 463-6 et Lp. 463-7. Les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent dix jours ouvrés. ».

Article 20 : Après l'article Lp. 432-5, il est inséré un article Lp. 432-5-1 ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle interroge des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par l'exploitant, et rend publique sa décision, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie tient compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. »

TITRE IV – Dispositions relatives au titre IV du livre IV

Article 21 : Le dernier alinéa de l'article Lp. 440-2 est complété par les dispositions suivantes : « et de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. En l'absence de réponse dans un délai de 40 jours ouvrés à compter de la saisine, leur avis est réputé donné ».

Article 22 : Le III de l'article Lp. 441-2-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III – Est passible d'une amende administrative de 1.000.000 FCFP pour une personne physique et de 5.000.000 FCFP pour une personne morale, tout manquement à l'interdiction prévue au II et au III du présent article par l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services. ».

Article 23 : L'article Lp. 441-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots « Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F.CFP » sont remplacés par les mots : « Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 8.500.000 FCFP pour une personne physique et 45.000.000 FCFP pour une personne morale » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est passible d'une amende administrative de 1.000.000 FCFP pour une personne physique et de 5.000.000 FCFP pour une personne morale le fait de ne pas présenter la facture de vente à toute réclamation des agents visés à l'article Lp. 450-1 ».

Article 24 : Au premier alinéa du VII de l'article Lp. 441-6, les mots : « *Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F.CFP* » sont remplacés par les mots : « *Est passible d'une amende administrative de 1.000.000 FCFP pour une personne physique et de 5.000.000 FCFP pour une personne morale* ».

Article 25 : Au début du troisième alinéa du II de l'article Lp. 441-7, les mots : « *Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP* » sont remplacés par les mots : « *Est passible d'une amende administrative de 1.000.000 FCFP pour une personne physique et de 5.000.000 FCFP pour une personne morale* ».

Article 26 : L'article Lp. 441-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu une convention satisfaisant aux exigences du I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1.000.000 FCFP pour une personne physique et 5.000.000 FCFP pour une personne morale. ».

Article 27 : Au III de l'article Lp. 441-9, les mots « *Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F.CFP* » sont remplacés par les mots : « *Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 8.500.000 FCFP pour une personne physique et 45.000.000 FCFP pour une personne morale* ».

Article 28 : Il est inséré un article Lp. 441-10 ainsi rédigé :

« Article Lp. 441-10 : L'amende administrative encourue aux articles Lp. 441-2-1, Lp. 441-4 et Lp. 441-6 à Lp. 441-9 est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-2 du présent code.

Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. ».

Article 29 : Les dispositions des articles Lp. 442-2 et Lp. 442-4 sont supprimés et ces articles sont réservés.

Article 30 : Au dernier alinéa de l'article Lp. 442-5, les mots « *Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.0000000 F.CFP* » sont remplacés par les mots : « *Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1.000.000 FCFP pour une personne physique et de 5.000.000 FCFP pour une personne morale* ».

Article 31 : Le III de l'article Lp. 442-6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « *ou par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* », sont remplacés par les mots : « *, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou par le président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article* » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lors de cette action, l'auteur de la saisine peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Il peut aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition

de l'indu. Il peut également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 600 millions F. CFP. Toutefois, cette amende peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées ou, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie par l'auteur des pratiques lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques mentionnées au présent article ont été mises en œuvre. La réparation des préjudices subis peut également être demandée. Dans tous les cas, il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à la personne immatriculée au répertoire des métiers qui se prétend libéré de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation. ».

Article 32 : L'article Lp. 442-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 442-9 : L'amende administrative encourue à l'article Lp. 442-5 est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-2 du présent code.

Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. ».

Article 33 : Le chapitre III du Titre IV du Livre IV est renommé « *Des délais de paiement entre professionnels* ».

Article 34 : L'article Lp.443-3 est ainsi modifié :

1° Les mots « *Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.0000000 F.CFP* » sont remplacés par les mots : « *Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1.000.000 FCFP pour une personne physique et de 5.000.000 FCFP pour une personne morale* » ;

2° Cet article est complété par les deux alinéas suivants :

« Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-2 du présent code. ».

Article 35 : Après l'article Lp. 443-3, il est inséré une nouvelle subdivision intitulée : « *Chapitre IV : Des injonctions et sanctions administratives* » qui comprend deux articles numérotés Lp. 444-1 et Lp. 444-2 ainsi rédigés :

« Article Lp. 444-1 : I – Les agents de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie habilités à rechercher et à constater les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre et les agents de la Nouvelle-Calédonie compétents pour rechercher et constater les infractions ou manquements aux obligations prévues aux articles Lp. 441-1 à Lp. 441-4 et Lp. 442-8 du même livre, peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

Cette injonction peut être contestée par la personne qui en fait l'objet devant le président de l'autorité de la concurrence ou le vice-président, statuant dans les conditions prévues à l'article Lp. 461-3.

II. – Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'une infraction ou d'un manquement passible d'une amende administrative, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, saisi par écrit par l'agent ayant constaté le manquement en application du I, peut prononcer à l'encontre du professionnel, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article Lp. 444-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder 360.000 FCFP pour une personne physique et 1.800.000 FCFP pour une personne morale. »

« Article Lp. 444-2 : I. – L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du présent livre ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article Lp 444-1.

II. – L'action de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie pour la sanction des manquements mentionnés au I se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal, selon les modalités prévues à l'article Lp. 450-2.

IV. – Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, saisi par l'agent ayant constaté le manquement, informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix. Il l'invite à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

Passé ce délai, l'ensemble des pièces du dossier est transmis au collègue de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, afin qu'il puisse, par décision motivée, prononcer l'amende. Le président, ou le vice-président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, peut adopter seul la décision lorsque le montant de l'amende envisagée à l'alinéa précédent n'excède pas 5.000.000 FCFP pour les personnes morales et 1.000.000 FCFP pour les personnes physiques.

V. – La décision prononcée par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être publiée aux frais de la personne sanctionnée selon des modalités précisées dans la décision. La décision est toujours publiée lorsqu'elle est prononcée en application du VII de l'article Lp. 441-6 ou de l'article Lp. 443-3. Toutefois, le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie doit préalablement avoir informé la personne sanctionnée, lors de la procédure contradictoire fixée au IV, de la nature et des modalités de la publicité envisagée.

VI. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

VII. – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement.

VIII. – *Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant. ».*

TITRE V – Dispositions relatives au titre V du livre IV

Article 36 : Le titre V du livre IV est ainsi rédigé :

« Article Lp. 450-1 : I. - Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie ainsi que tous les agents habilités peuvent procéder au contrôle de l'application de la réglementation.

Pour l'application du livre IV, les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 86 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, sont les agents assermentés des services compétents du gouvernement ainsi que les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie habilités selon les modalités définies à l'article 809 - II du code de procédure pénale.

II. - Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions des articles, Lp. 441-2, Lp.441-3, Lp. 441-4, Lp. 442-8.

III. - Les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de l'ensemble des dispositions du présent livre.

« Article Lp. 450-2 : Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées.

Leur force probante est fixée par le dernier alinéa de l'article L. 450-2 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

« Article Lp. 450-3 : Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique peuvent, sur présentation de leur assermentation, exiger toutes justifications du prix de vente des produits et services, réglementé ou non réglementé, et notamment, les éléments du prix d'achat ou de revient.

« Article Lp. 450-4 : Les règles relatives aux pouvoirs d'enquête des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ainsi qu'aux sanctions prévues en cas d'entrave à l'exercice des fonctions de ces agents, sont fixées par les articles L. 450-2 à L. 450-4 et par les articles L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie. ».

TITRE VI – Dispositions relatives au titre VI du livre IV

Article 37 : Le III de l'article Lp. 461-1 est ainsi rédigé :

« III.- Le mandat des membres du collège n'est renouvelable qu'une seule fois ».

Article 38 : L'article Lp. 461-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « *trois membres* » est inséré le mot : « *minimum* » et cet alinéa est complété par la phrase suivante :

« *En cas de partage égal de voix, la voix du président de l'autorité est prépondérante.* » ;

2° Le troisième alinéa est complété par les mots : « *et au I de l'article Lp. 444-2* » ;

3° Au dernier alinéa le mot : « *instructeur* » est remplacé par le mot : « *d'instruction* ».

Article 39 : L'article Lp. 461-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, après les mots : « *nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* », sont insérés les mots : « *après avis du collège de l'autorité.* » ;

2° A la fin de la deuxième phrase du même II, les mots : « *la candidature ainsi proposée* » sont supprimés ;

3° A la fin de la dernière phrase du même II, le mot : « *point* » est remplacé par le mot « *alinéa* » ;

4° Au III, les mots : « *gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du* » sont supprimés ;

5° Le premier alinéa du IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie recrute les agents ayant vocation à servir pour le compte de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sous son autorité. Le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie recrute les rapporteurs placés sous son autorité.* » ;

6° Au début du deuxième alinéa du même IV, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« *Le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'autorité.* ».

Article 40 : L'article Lp. 461-5 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, le mot : « *établit* » est remplacé par le mot : « *transmet* » ;

2° En conséquence, la première phrase du dernier alinéa est supprimée.

Article 41 : A la fin de l'article Lp. 462-4, après le mot : « *publiés* », sont insérés les mots : « *sur son site internet et* ».

Article 42 : L'article Lp. 462-7 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, sont insérés les mots suivants : « *Pour l'application des titres II et III du présent livre, l'autorité (le reste sans changement)* » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots « *de l'article Lp. 450-4 du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie* » sont remplacés par les mots « *de l'article L. 450-4 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie* » ;

3° Au cinquième alinéa les mots : « en application de l'article Lp. 464-8, à compter du dépôt de ce recours » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« en annulation ou en réformation en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'Etat en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions ».

Article 43 : Le début de l'article Lp. 463-2, est ainsi rédigé : « *Lorsqu'une pratique est susceptible de porter atteinte à la concurrence au sens du titre III, sans (le reste sans changement)* ».

Article 44 : A la première phrase du dernier alinéa de l'article Lp. 463-8 il est inséré après le mot : « *concurrence* », les mots : « *de la* ».

Article 45 : Le I de l'article Lp. 464-2 est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après le mot : « *pratiques* », est inséré le mot : « *anticoncurrentielles mentionnées au titre II du présent livre* » ;

2° Les mots : « *, Lp. 421-2-1 et Lp. 421-5* » sont remplacés par les « *et Lp. 421-2-1* ».

Article 46 : L'article Lp. 465-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Les décisions prise en application du II de l'article Lp. 422-1, au III de l'article Lp. 431-5, au III ou au IV de l'article Lp. 431-7, à l'article Lp. 431-7-1, à l'article Lp. 431-8, à l'article Lp. 432-3, au IV ou au V de l'article Lp. 432-4, à l'article Lp. 432-5, aux articles Lp. 462-8, Lp. 464-1 à Lp. 464-3, Lp. 464-5 à Lp. 464-6-1, sont publiées sur le site internet de l'Autorité. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

II. Les décisions prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application du II de l'article Lp. 431-7-1 sont publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. ».

TITRE VII – Dispositions relatives au titre VII du livre IV

Article 47 : L'article Lp. 471-1 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots « *des titres II et IV du présent livre* » sont remplacés par les mots « *des articles Lp. 421-6 et Lp. 442-8* » ;

2° Au II, les références aux articles Lp. 441-3, Lp. 441-4, Lp. 441-5, Lp. 441-6, Lp. 442-2, Lp. 442-3 et Lp. 442-4, sont remplacées par les références aux articles Lp. 421-6 et Lp. 442-8 ;

3° Au III, la référence à l'article L. 470-1 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence à l'article L. 490-1 de ce même code ;

4° Au IV, les références aux articles Lp. 441-2, Lp. 441-3, Lp. 441-4, Lp. 441-5, Lp. 441-6, Lp. 442-2, Lp. 442-3, Lp. 442-4, Lp. 442-5 et Lp. 443-1 sont remplacées par les références aux articles Lp. 421-6 et Lp. 442-8.

Article 48 : Aux articles Lp. 471-2, Lp. 471-3 et Lp. 472-2, les références aux articles L.470-4-1, L.470-4-2 et L.470-4-3 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 490-5, L. 490-6, L. 490-7 de ce même code.

Article 49 : Après l'article Lp. 471-5, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Article Lp. 471-6 : Sans préjudice des articles Lp. 462-8, Lp. 463-1 à Lp. 463-4, Lp. 463-6, Lp. 463-7 et Lp. 464-1 à Lp. 464-6-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, les litiges relatifs à l'application des règles contenues dans les articles Lp. 421-1 à Lp. 421-5 du même code et ceux dans lesquels ces dispositions sont invoquées sont attribués conformément aux dispositions fixées par l'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'Etat en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions.

« Article Lp. 471-7 : Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F.CFP le fait pour toute personne physique de prendre une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.

Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. »

TITRE VIII – Dispositions diverses et transitoires

Article 50 : Sans préjudice des dispositions de l'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut employer des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, des communes, ou de l'une des fonctions publiques métropolitaines, placés auprès d'elle dans une position conforme à leur statut, et des agents contractuels.

Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 123-2 du code du travail, le contrat des agents contractuels recrutés pour des fonctions nécessitant des connaissances hautement spécialisées en matière économique ou juridique est conclu pour une durée maximum de trois ans, renouvelable une fois.

Article 51 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente, par M. Jean-Michel Stoltz, vice-président et MM. Matthieu Buchberger et Robin Simpson, membres.



La secrétaire de séance,

Marie-Bernard Munikihafata

La Présidente,

Aurélie Zoude-Le Berre



ANNEXE : Tableau comparatif

Proposition d'avant-projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (Livre IV)

Dispositions actuelles du code	Avant-projet de loi du pays	Dispositions du code en version consolidée
	Article 1^{er} : Les dispositions de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (Livre IV) sont modifiées conformément aux dispositions des articles suivants.	
LIVRE IV De la liberté des prix et de la concurrence		LIVRE IV De la liberté des prix et de la concurrence
Titre I Dispositions générales		Titre I Dispositions générales
Chapitre I De la fixation des prix		Chapitre I De la fixation des prix
Article Lp. 411-1 Les projets et propositions de lois du pays et de délibérations du congrès relatifs à la réglementation des prix sont adoptés après avis du comité de l'observatoire des prix et des marges, des chambres consulaires concernées ainsi que des organisations professionnelles de la branche intéressée. En l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la saisine, leur avis est réputé	Article 2 : L'article Lp. 411-1 est remplacé par les dispositions suivantes : <i>« Les projets et propositions de lois du pays et de délibérations du congrès relatifs à la réglementation des prix sont adoptés après avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, du comité de l'observatoire des prix et des marges, des chambres consulaires concernées ainsi que des organisations professionnelles de la</i>	Article Lp. 411-1 <i>Les projets et propositions de lois du pays et de délibérations du congrès relatifs à la réglementation des prix sont adoptés après avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, du comité de l'observatoire des prix et des marges, des chambres consulaires concernées ainsi que des organisations professionnelles de la branche intéressée. En l'absence de réponse</i>

<p>donné.*</p> <p>Les projets d'arrêté du gouvernement portant fixation des prix et tarifs réglementés sont transmis pour avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, et pour information préalablement à leur adoption, aux chambres consulaires et aux syndicats professionnels concernés.</p> <p><i>*Consolidation problématique de cet alinéa</i></p>	<p><i>branche intéressée. En l'absence de réponse dans le délai de quarante jours ouvrés à compter de la saisine, leur avis est réputé donné.</i></p> <p><i>Les projets d'arrêté du gouvernement portant fixation ou approbation des prix et tarifs réglementés sont transmis préalablement à leur adoption, pour information à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, aux chambres consulaires et aux syndicats professionnels concernés. »</i></p>	<p>dans le délai de quarante jours ouvrés à compter de la saisine, leur avis est réputé donné.</p> <p>Les projets d'arrêté du gouvernement portant fixation ou approbation des prix et tarifs réglementés sont transmis préalablement à leur adoption, pour information à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, aux chambres consulaires et aux syndicats professionnels concernés.</p>
<p>Article Lp. 411-2</p> <p>I-Par exception aux dispositions de l'article Lp. 410-2, les prix des produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée et des prestations de services peuvent être fixés par arrêté du gouvernement, conformément à la délibération du congrès qui fixe la liste des produits et services réglementés en fonction de critères déterminés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° en valeur absolue, - 2° par application d'un coefficient multiplicateur de marge commerciale ou par une marge commerciale en valeur absolue, au coût de revient licite ou au prix d'achat net (déduction faite des remises de toute nature), 	<p>Article 3 : Au V de l'article Lp. 411-2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>« Le coût de revient licite pour les produits importés et le prix d'achat net pour les produits locaux sont calculés selon les modalités définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie ».</i></p>	<p>Article Lp. 411-2</p> <p>I-Par exception aux dispositions de l'article Lp. 410-2, les prix des produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée et des prestations de services peuvent être fixés par arrêté du gouvernement, conformément à la délibération du congrès qui fixe la liste des produits et services réglementés en fonction de critères déterminés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° en valeur absolue, - 2° par application d'un coefficient multiplicateur de marge commerciale ou par une marge commerciale en valeur absolue, au coût de revient licite ou au prix d'achat net (déduction faite des remises de toute nature),

<p>- 3° par application d'un taux directeur de révision annuel,</p> <p>- 4° sous forme d'engagement annuel de stabilité approuvé par le gouvernement,</p> <p>- 5° jusqu'au 31 décembre 2014, par application d'un coefficient maximum de 0,9 aux prix du 2 avril 2013 de 300 à 320 produits alimentaires et d'hygiène et de 200 à 250 produits non alimentaires.</p> <p>Le gouvernement détermine par arrêté la liste des produits visés au 5° et les mesures particulières de publicité des prix des produits dont le prix est fixé en application du présent article.</p> <p>II. – Par dérogation aux dispositions du I, les prix des produits ou des prestations mentionnés à l'annexe susvisée sont placés sous les régimes suivants :</p> <p>- le régime de la liberté surveillée : les prix sont déposés auprès du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au moins quinze jours avant leur entrée en vigueur ;</p> <p>- le régime de la liberté contrôlée : les prix sont soumis à l'accord préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p>		<p>- 3° par application d'un taux directeur de révision annuel,</p> <p>- 4° sous forme d'engagement annuel de stabilité approuvé par le gouvernement,</p> <p>- 5° jusqu'au 31 décembre 2014, par application d'un coefficient maximum de 0,9 aux prix du 2 avril 2013 de 300 à 320 produits alimentaires et d'hygiène et de 200 à 250 produits non alimentaires.</p> <p>Le gouvernement détermine par arrêté la liste des produits visés au 5° et les mesures particulières de publicité des prix des produits dont le prix est fixé en application du présent article.</p> <p>II. – Par dérogation aux dispositions du I, les prix des produits ou des prestations mentionnés à l'annexe susvisée sont placés sous les régimes suivants :</p> <p>- le régime de la liberté surveillée : les prix sont déposés auprès du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au moins quinze jours avant leur entrée en vigueur ;</p> <p>- le régime de la liberté contrôlée : les prix sont soumis à l'accord préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p>
---	--	---

<p>III. – Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut décider de régimes de prix dérogatoires pour les commerces dont la surface de vente ou le chiffre d'affaires sont inférieurs aux seuils respectivement fixés par arrêté.</p> <p>IV. - Les producteurs, fabricants et distributeurs doivent mentionner sur leurs factures de vente les prix maxima de vente au détail.</p> <p>V. - Les modalités de calcul des éléments constitutifs des prix mentionnés au présent article sont fixées par voie réglementaire.</p>		<p>III. – Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut décider de régimes de prix dérogatoires pour les commerces dont la surface de vente ou le chiffre d'affaires sont inférieurs aux seuils respectivement fixés par arrêté.</p> <p>IV. - Les producteurs, fabricants et distributeurs doivent mentionner sur leurs factures de vente les prix maxima de vente au détail.</p> <p>V. - Les modalités de calcul des éléments constitutifs des prix mentionnés au présent article sont fixées par voie réglementaire.</p> <p><i>Le coût de revient licite pour les produits importés et le prix d'achat net pour les produits locaux sont calculés selon les modalités définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.</i></p>
<p>Chapitre II Du comité de l'observatoire des prix et des marges</p>		<p>Chapitre II Du comité de l'observatoire des prix et des marges</p>
<p>Article Lp. 412-4</p> <p>Il est créé un site internet « www.observatoiredesprix.nc » dont l'objet est de diffuser auprès des consommateurs les prix des produits et des prestations pratiqués en Nouvelle Calédonie.</p>	<p>Article 4 : Le dernier alinéa de l'article Lp. 412-4 est ainsi rédigé :</p> <p><i>« Le montant de l'amende administrative encourue ne peut dépasser 20 000 F. CFP et en cas de récidive, 300 000 F. CFP. Le montant de cette amende vaut pour chaque</i></p>	<p>Article Lp. 412-4</p> <p>Il est créé un site internet « www.observatoiredesprix.nc » dont l'objet est de diffuser auprès des consommateurs les prix des produits et des prestations pratiqués en Nouvelle Calédonie.</p>

<p>Les commerçants détaillants dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m² ont l'obligation de transmettre auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les prix de leurs produits alimentaires et non alimentaires, conformément aux modalités et aux délais fixés par arrêté du gouvernement.</p> <p>En cas de non-respect de cette obligation, les commerçants, personnes physiques ou morales, peuvent faire l'objet d'une amende administrative prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Le montant de l'amende encourue ne peut dépasser 20 000 F CFP et en cas de récidive, 300 000 F CFP.</p>	<p><i>défaut de transmission de prix par catégorie de produits ».</i></p>	<p>Les commerçants détaillants dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m² ont l'obligation de transmettre auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les prix de leurs produits alimentaires et non alimentaires, conformément aux modalités et aux délais fixés par arrêté du gouvernement.</p> <p>En cas de non-respect de cette obligation, les commerçants, personnes physiques ou morales, peuvent faire l'objet d'une amende administrative prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Le montant de l'amende encourue ne peut dépasser 20 000 F CFP et en cas de récidive, 300 000 F CFP.</p> <p>Le montant de l'amende administrative encourue ne peut dépasser 20 000 F CFP et en cas de récidive, 300 000 F CFP. Le montant de cette amende vaut pour chaque défaut de transmission de prix par catégorie de produits.</p>
<p>Titre II : Des pratiques anticoncurrentielles et des situations soulevant des préoccupations de concurrence</p>		<p>Titre II : Des pratiques anticoncurrentielles et des situations soulevant des préoccupations de concurrence</p>

<p>Chapitre I : Des pratiques anticoncurrentielles</p>		<p>Chapitre I : Des pratiques anticoncurrentielles</p>
<p>Article Lp. 421-1</p> <p>Sont prohibées, même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de Nouvelle-Calédonie, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions entre professionnels, notamment lorsqu'elles tendent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; - faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; - limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; - répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. 	<p>Article 5 : L'article Lp. 421-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « <i>peuvent avoir</i> » sont supprimés ;</p> <p>2° Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« 1° <i>faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;</i></p> <p>2° <i>répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;</i></p> <p>3° <i>limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;</i></p> <p>4° <i>limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique. »</i></p>	<p>Article Lp. 421-1</p> <p>Sont prohibées, même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de Nouvelle-Calédonie, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions entre professionnels, notamment lorsqu'elles tendent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 2° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ; 3° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 4° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique.

<p>Article Lp. 421-2</p> <p>Est également prohibée, dans les conditions prévues à l'article Lp. 421-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :</p> <p>1- d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;</p> <p>2- de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur ne disposant pas de solution équivalente.</p> <p>Ces abus peuvent, notamment, consister :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en refus de vente, - en ventes liées, - dans la pratique de remises différées contraires aux dispositions de l'article Lp. 441-2-1, - dans des pratiques restrictives visées par une ou plusieurs des dispositions de l'article Lp. 442-6, - dans la rupture de relations commerciales établies au motif que le partenaire refuse de se soumettre aux conditions générales d'achat ou à des conditions manifestement abusives. 	<p>Article 6 : L'article Lp. 421-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>« Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article Lp. 421-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture des relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.</i></p> <p><i>Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au I de l'article Lp. 442-6 ou en accords de gamme. »</i></p>	<p>Article Lp. 421-2</p> <p>Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article Lp. 421-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture des relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.</p> <p>Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au I de l'article Lp. 442-6 ou en accords de gamme.</p>
---	---	---

<p>Article Lp. 421-4</p> <p>I. - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles Lp. 421-1 et Lp. 421-2 les pratiques :</p> <p>1- qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire ;</p> <p>2- dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux intéressés la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.</p> <p>II. - Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun, ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.</p> <p>III. - Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisants à ces conditions</p>	<p>Article 7 : L'article Lp. 421-4 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I, les mots « <i>et Lp. 421-2</i> » sont remplacés par les mots « Lp. 421-2-1, » ;</p> <p>2° Au point 2 du I, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p><i>« Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun, ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès. » ;</i></p> <p>3° Au III, les mots : « <i>consultatif des prix</i> » sont remplacés par les mots : « <i>de l'observatoire des prix et des marges</i> » ;</p> <p>4° Le IV est rédigé comme suit :</p> <p><i>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».</i></p> <p>5° En conséquence, le III devient II et le IV devient III.</p>	<p>Article Lp. 421-4</p> <p>I. - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles Lp. 421-1 et Lp. 421-2-1, les pratiques :</p> <p>1- qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire ;</p> <p>2- dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux intéressés la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun, ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.</p> <p>II. — Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de</p>
--	---	--

<p>par arrêté du gouvernement pris après avis conforme de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et avis du comité consultatif des prix.</p> <p>IV. - Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article Lp. 421-2-1 les accords ou pratiques concertées dont les auteurs peuvent justifier qu'ils sont fondés sur des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique et qui réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte.</p>		<p>production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun, ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.</p> <p>III. II.- Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisants à ces conditions par arrêté du gouvernement pris après avis conforme de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et avis du comité de l'observatoire des prix et des marges.</p> <p>IV. - Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article Lp. 421-2-1 les accords ou pratiques concertées dont les auteurs peuvent justifier qu'ils sont fondés sur des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique et qui réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte. III.- Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p>
<p>Article Lp. 421-5</p> <p>Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs</p>	<p>Article 8 : Les dispositions des articles Lp. 421-5 et Lp. 421-6 sont supprimées et ces articles sont réservés.</p>	<p>Article Lp. 421-5</p> <p>Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs</p>

<p>abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.</p> <p>Article Lp. 421-6</p> <p>Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F.CFP le fait pour toute personne physique de prendre une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.</p> <p>Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.</p>		<p>abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.</p> <p><i>Réservé</i></p> <p>Article Lp. 421-6</p> <p>Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F.CFP le fait pour toute personne physique de prendre une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.</p> <p>Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.</p> <p><i>Réservé</i></p>
<p>TITRE III Du contrôle des structures de marché Chapitre I : Du contrôle des opérations de concentration</p>		<p>TITRE III Du contrôle des structures de marché Chapitre I : Du contrôle des opérations de concentration</p>
<p>Article Lp. 431-3</p>	<p>Article 9 : Au premier alinéa de l'article Lp.</p>	<p>Article Lp. 431-3</p>

<p>L'opération de concentration est notifiée à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa réalisation. La notification peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment complet pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique. (...)</p>	<p>431-3, le mot : « <i>complet</i> » est remplacé par le mot : « <i>abouti</i> ».</p>	<p>L'opération de concentration est notifiée à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa réalisation. La notification peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment complet abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique.(...)</p>
<p>Article Lp. 431-4</p> <p>La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, ou, lorsqu'il a évoqué l'affaire dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-7-1, celle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties ayant procédé à la notification peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant l'autorité de la concurrence accorde cette dérogation par une décision motivée.</p>	<p>Article 10 : L'article Lp. 431-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>« La dérogation mentionnée au deuxième alinéa cesse d'être valable si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'a pas reçu la notification complète de l'opération ».</i></p>	<p>Article Lp. 431-4</p> <p>La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, ou, lorsqu'il a évoqué l'affaire dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-7-1, celle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties ayant procédé à la notification peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant l'autorité de la concurrence accorde cette dérogation par une décision motivée.</p>

		<p>La dérogation mentionnée au deuxième alinéa cesse d'être valable si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'a pas reçu la notification complète de l'opération.</p>
<p>Lp. 431-5</p> <p>I – L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.</p> <p>II - Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'occasion de la notification de cette opération ; - ou à tout moment avant l'expiration du délai mentionné au I et tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue. <p>Si des engagements sont reçus par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, le délai mentionné au I est prolongé de quinze jours ouvrés.</p>	<p>Article 11 : L'article Lp. 431-5 est ainsi modifié :</p> <p>1°. Le I est complété par les trois alinéas suivants :</p> <p><i>« Le délai mentionné au premier alinéa est ramené à vingt-cinq jours lorsque l'opération de concentration :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition d'un concurrent potentiel ;</i> <i>b) entraîne un ou plusieurs chevauchements d'activités entre les entreprises concernées sans qu'il existe de marché(s) affecté(s) »</i> <p>2°. Au II et au IV, après les mots : « <i>le délai mentionné au</i> » sont insérés les mots : « <i>premier ou au deuxième alinéa du</i> ».</p>	<p>Lp. 431-5</p> <p>I – L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.</p> <p>Le délai mentionné au premier alinéa est ramené à vingt-cinq jours lorsque l'opération de concentration :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition d'un concurrent potentiel ; b) entraîne un ou plusieurs chevauchements d'activités entre les entreprises concernées sans qu'il existe de marché(s) affecté(s). <p>II - Les parties à l'opération peuvent</p>

<p>En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.</p> <p>III. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit constater que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2 ; - soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties. - soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, notamment au regard des critères mentionnés au premier alinéa du I de l'article Lp. 431-6, engager un examen approfondi dans les conditions prévues aux articles Lp. 431-6 et Lp. 431-7. <p>IV. - Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, elle en informe le</p>		<p>s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'occasion de la notification de cette opération ; - ou à tout moment avant l'expiration du délai mentionné au premier ou au deuxième alinéa du I et tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue. <p>Si des engagements sont reçus par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, le délai mentionné au premier ou au deuxième alinéa du I est prolongé de quinze jours ouvrés.</p> <p>En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.</p> <p>III. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit constater que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2 ; - soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, cette autorisation à la
--	--	--

<p>gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le I de l'article Lp. 431-7-1. ».</p>		<p>réalisation effective des engagements pris par les parties.</p> <p>- soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, notamment au regard des critères mentionnés au premier alinéa du I de l'article Lp. 431-6, engager un examen approfondi dans les conditions prévues aux articles Lp. 431-6 et Lp. 431-7.</p> <p>IV. - Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au premier ou au deuxième alinéa du I, éventuellement prolongé en application du II, elle en informe le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le I de l'article Lp. 431-7-1.</p>
<p>Article Lp. 431-7</p> <p>I. - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie prend une décision dans un délai de cent jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.</p> <p>II. - Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi en</p>	<p>Article 12 : L'article Lp. 431-7 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa du II est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>«, dans la limite maximale de cent trente jours ouvrés à compter de l'ouverture de l'examen approfondi » ;</p>	<p>Article Lp. 431-7</p> <p>I. - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie prend une décision dans un délai de cent jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.</p> <p>II. - Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi en</p>

<p>application du dernier alinéa du III de l'article Lp. 431-5, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. S'ils sont transmis à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire trente jours ouvrés après la date de réception des engagements.</p> <p>En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension. (...)</p>	<p>2° Au IV, le mot : « <i>il</i> » est remplacé par le mot : « <i>elle</i> ».</p>	<p>application du dernier alinéa du III de l'article Lp. 431-5, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. S'ils sont transmis à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire trente jours ouvrés après la date de réception des engagements, dans la limite maximale de cent trente jours ouvrés à compter de l'ouverture de l'examen approfondi.</p> <p>En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la</p>
---	--	--

<p>IV. Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, il autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.</p>		<p>cause ayant justifié sa suspension. (...)</p> <p>IV. Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, il elle autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.</p>
<p>Article Lp. 431-7-1</p> <p>I- Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou en a été informé en vertu de l'article Lp. 431-5, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles Lp. 431-6 et Lp. 431-7.</p> <p>II.- Dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou en a été informé en vertu de l'article Lp. 431-7, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et lorsqu'il estime que la</p>	<p>Article 13 : L'article Lp. 431-7-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les dispositions du deuxième alinéa du II sont remplacées par les deux alinéas suivants :</p> <p><i>« Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le gouvernement à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou, la création ou le maintien de l'emploi.</i></p> <p><i>La décision du gouvernement d'évocation de l'affaire est envoyée aux parties notifiantes et à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans les plus brefs délais. Cette décision fait l'objet d'un communiqué publié par le gouvernement de la Nouvelle-</i></p>	<p>Article Lp. 431-7-1</p> <p>I- Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou en a été informé en vertu de l'article Lp. 431-5, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles Lp. 431-6 et Lp. 431-7.</p> <p>II.- Dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou en a été informé en vertu de l'article Lp. 431-7, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et lorsqu'il estime que la</p>

<p>décision de l'autorité porterait une atteinte grave et disproportionnée aux intérêts de la Nouvelle-Calédonie dans des cas très exceptionnels, évoquer l'affaire.</p> <p>La décision du gouvernement d'évocation de l'affaire est envoyée aux parties notifiantes et à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans les plus brefs délais. Cette décision fait l'objet d'un communiqué publié par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Le gouvernement statue, pour les motifs et dans les circonstances prévues à la première phrase du présent II, dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence ou en a été informé en vertu de l'article Lp. 431-7.</p> <p>Si des engagements sont reçus par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est prolongé de quinze jours ouvrés.</p> <p>En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.</p>	<p><i>Calédonie</i> » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa du II qui devient le quatrième alinéa du II, les mots « <i>à la première phrase</i> » sont remplacés par les mots « <i>aux premier et deuxième alinéas</i> » ;</p> <p>3° Le sixième alinéa ancien du II est supprimé ;</p> <p>4° Il est ajouté un III ainsi rédigé :</p> <p><i>« III. Si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés un engagement figurant dans sa décision, il peut prendre les décisions prévues aux 1° à 3° du IV de l'article Lp. 431-8 ».</i></p>	<p>décision de l'autorité porterait une atteinte grave et disproportionnée aux intérêts de la Nouvelle-Calédonie dans des cas très exceptionnels, évoquer l'affaire.</p> <p>La décision du gouvernement d'évocation de l'affaire est envoyée aux parties notifiantes et à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans les plus brefs délais. Cette décision fait l'objet d'un communiqué publié par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le gouvernement à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou, la création ou le maintien de l'emploi.</p> <p>La décision du gouvernement d'évocation de l'affaire est envoyée aux parties notifiantes et à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans les plus brefs délais. Cette décision fait l'objet d'un communiqué publié par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Le gouvernement statue, pour les motifs et dans les circonstances prévues à la première phrase aux premier et deuxième alinéas du</p>
---	---	---

<p>Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le gouvernement à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou, la création ou le maintien de l'emploi.</p> <p>Lorsqu'en vertu du présent II le gouvernement évoque une décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, il prend une décision motivée statuant sur l'opération en cause après avoir entendu les observations des parties à l'opération de concentration. Cette décision peut éventuellement être conditionnée à la mise en œuvre effective d'engagements.</p> <p>Cette décision est transmise dans les plus brefs délais à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.</p>		<p>présent II, dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence ou en a été informé en vertu de l'article Lp. 431-7.</p> <p>Si des engagements sont reçus par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est prolongé de quinze jours ouvrés.</p> <p>En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés</p> <p>Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le gouvernement à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou, la création ou le maintien de l'emploi.</p> <p>Lorsqu'en vertu du présent II le gouvernement évoque une décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, il prend une décision motivée statuant sur l'opération en cause après avoir entendu les observations des parties à l'opération de</p>
---	--	--

		<p>concentration. Cette décision peut éventuellement être conditionnée à la mise en œuvre effective d'engagements.</p> <p>Cette décision est transmise dans les plus brefs délais à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>III. Si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés un engagement figurant dans sa décision, il peut prendre les décisions prévues aux 1° à 3° du IV de l'article Lp. 431-8.</p>
<p>Article Lp. 431-8</p> <p>I. - Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie enjoint aux parties sous astreinte dans la limite prévue au II de l'article Lp. 464-2, de notifier l'opération à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. La procédure prévue aux articles Lp. 431-5 à Lp. 431-9 est alors applicable.</p> <p>(...)</p> <p>IV. - Si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant</p>	<p>Article 14 : L'article Lp. 431-8 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « <i>sous astreinte</i> » sont placés entre deux virgules et la référence à l'article : « Lp. 431-9 » est remplacée par la référence à l'article : « Lp. 431-7 » ;</p> <p>2° Après le troisième alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 3° <i>Enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, aux parties auxquelles incombait l'obligation,</i></p>	<p>Article Lp. 431-8</p> <p>I. - Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie enjoint aux parties, sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article Lp. 464-2, de notifier l'opération à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. La procédure prévue aux articles Lp. 431-5 à Lp. 431-9 Lp. 431-7 est alors applicable.</p> <p>(...)</p> <p>IV. - Si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant</p>

<p>dans sa décision, ou dans la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ayant statué sur l'opération en application de l'article Lp. 431-7-1, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie constate l'inexécution. Elle peut alors :</p> <p>1° retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I ;</p> <p>2° ou, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, enjoindre aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter, dans un délai qu'elle fixe, les injonctions, prescriptions ou engagements.</p> <p>En outre l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au deuxième alinéa du I.</p> <p>La procédure applicable est celle prévue au deuxième alinéa de l'article Lp. 463-2 et aux articles Lp. 463-4, Lp. 463-6 et Lp. 463-7. Les parties qui ont procédé à la notification et</p>	<p><i>d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou des prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée. ».</i></p>	<p>dans sa décision, ou dans la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ayant statué sur l'opération en application de l'article Lp. 431-7-1, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie constate l'inexécution. Elle peut alors :</p> <p>1° retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I ;</p> <p>2° ou, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, enjoindre aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter, dans un délai qu'elle fixe, les injonctions, prescriptions ou engagements.</p> <p>3° Enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, aux parties auxquelles incombait l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou des prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée.</p> <p>En outre l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne</p>
---	---	---

<p>le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.</p> <p>L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent dix jours ouvrés.</p> <p>(...)</p>		<p>peut dépasser le montant défini au deuxième alinéa du I.</p> <p>La procédure applicable est celle prévue au deuxième alinéa de l'article Lp. 463-2 et aux articles Lp. 463-4, Lp. 463-6 et Lp. 463-7. Les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.</p> <p>L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent dix jours ouvrés.</p> <p>(...)</p>
<p>Chapitre II : Du contrôle des opérations dans le secteur du commerce de détail</p>		<p>Chapitre II : Du contrôle des opérations dans le secteur du commerce de détail</p>
<p>Article Lp. 432-1</p> <p>Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :</p> <p>1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 350 m² ;</p> <p>2° toute mise en exploitation, dans un</p>	<p>Article 15 : Au 4° de l'article Lp. 432-1, les mots : « <i>dont la surface de vente supérieure est supérieure à 350 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration notifiable</i> » sont remplacés par les mots : « <i>dont la surface de vente est supérieure à 350 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration contrôlable</i> ».</p>	<p>Article Lp. 432-1</p> <p>Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :</p> <p>1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 350 m² ;</p> <p>2° toute mise en exploitation, dans un</p>

<p>magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 350 m² ;</p> <p>3° tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 350 m², et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin ;</p> <p>4° toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente supérieure est supérieure à 350 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration notifiable au sens des articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2.</p>		<p>magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 350 m² ;</p> <p>3° tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 350 m², et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin ;</p> <p>4° toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente supérieure est supérieure à 350 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration contrôlable notifiable dont la surface de vente est supérieure à 350 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration contrôlable au sens des articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2.</p>
<p>Article Lp. 432-2</p> <p>I. - Toute opération visée à l'article Lp. 432-1 est notifiée à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa réalisation effective.</p> <p>Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-</p>	<p>Article 16 : L'article Lp. 432-2 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I, les mots : « <i>sa réalisation effective</i> » sont remplacés par les mots : « <i>sa mise en exploitation effective</i> » et le deuxième alinéa est supprimé ;</p> <p>2° Le V est remplacé par les dispositions</p>	<p>Article Lp. 432-2</p> <p>I. - Toute opération visée à l'article Lp. 432-1 est notifiée à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa mise en exploitation effective sa réalisation effective.</p> <p>Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-</p>

<p>Calédonie.</p> <p>II. - L'obligation de notification d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 incombe à la personne physique ou morale qui exploitera le magasin concerné après que cette opération aura pris effet.</p> <p>III. - Lorsqu'une personne morale a procédé à la notification d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 et qu'une modification dans son capital social, ayant pour effet d'en changer le contrôle au sens de l'article Lp. 431-1, est intervenue avant que cette opération soit effective, il y a lieu de procéder à une nouvelle notification conformément au II.</p> <p>IV. - La réception de la notification d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 fait l'objet d'un communiqué publié par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>V. - En cas de nécessité particulière dûment motivée, l'exploitant ayant procédé à la notification peut demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie une dérogation lui permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de l'opération visée au premier alinéa, sans attendre la décision mentionnée à l'article Lp.</p>	<p>suivantes :</p> <p>« <i>Dès réception du dossier, l'autorité de la concurrence en adresse un exemplaire au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</i> » ;</p> <p>3° Il est ajouté un VI et un VII ainsi rédigés :</p> <p>« <i>VI. - En cas de nécessité particulière dûment motivée, l'exploitant ayant procédé à la notification peut demander une dérogation lui permettant d'exploiter le magasin de commerce de détail, sans attendre la décision mentionnée à l'article Lp. 432-3 et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie accorde cette dérogation par une décision motivée.</i></p> <p>« <i>VII. - Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</i> ».</p>	<p>Calédonie</p> <p>II. - L'obligation de notification d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 incombe à la personne physique ou morale qui exploitera le magasin concerné après que cette opération aura pris effet.</p> <p>III. - Lorsqu'une personne morale a procédé à la notification d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 et qu'une modification dans son capital social, ayant pour effet d'en changer le contrôle au sens de l'article Lp. 431-1, est intervenue avant que cette opération soit effective, il y a lieu de procéder à une nouvelle notification conformément au II.</p> <p>IV. - La réception de la notification d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 fait l'objet d'un communiqué publié par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>V. - Dès réception du dossier, l'autorité de la concurrence en adresse un exemplaire au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>VI. - En cas de nécessité particulière dûment motivée, l'exploitant ayant procédé à la notification peut demander une dérogation lui</p>
--	---	---

<p>432-3 et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie accorde cette dérogation par une décision motivée.</p>		<p>permettant d'exploiter le magasin de commerce de détail, sans attendre la décision mentionnée à l'article Lp. 432-3 et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie accorde cette dérogation par une décision motivée.</p> <p>VII. - Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p>
<p>Article Lp. 432-3</p> <p>I. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.</p> <p>II. - L'exploitant ayant procédé à la notification peut s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'occasion de la notification de cette opération ; - ou à tout moment avant l'expiration du délai mentionné au I et tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue. <p>Si des engagements sont reçus par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,</p>	<p>Article 17 : L'article Lp. 432-3 est ainsi modifié :</p> <p>1°. Le I est complété par les trois alinéas suivants :</p> <p><i>« Le délai mentionné au premier alinéa est ramené à vingt-cinq jours lorsque l'opération visée à l'article Lp. 432-1 :</i></p> <p><i>a) n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition d'un concurrent potentiel ;</i></p> <p><i>b) entraîne un ou plusieurs chevauchements d'activités entre les entreprises concernées sans qu'il existe de marché(s) affecté(s) » ;</i></p> <p>2°. Au quatrième alinéa du III, les mots « s'il » sont remplacés par les mots « si elle ».</p>	<p>Article Lp. 432-3</p> <p>I.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.</p> <p><i>Le délai mentionné au premier alinéa est ramené à vingt-cinq jours lorsque l'opération visée à l'article Lp. 432-1 :</i></p> <p><i>a) n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition d'un concurrent potentiel ;</i></p> <p><i>b) entraîne un ou plusieurs chevauchements d'activités entre les entreprises concernées sans qu'il existe de marché(s) affecté(s) »</i></p> <p>II. - L'exploitant ayant procédé à la</p>

<p>le délai mentionné au I est prolongé de quinze jours ouvrés.</p> <p>En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant peut demander à l'autorité de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.</p> <p>III. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit constater que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par l'article Lp. 432-1 ; - soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par l'exploitant ; - soit, s'il estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, notamment au regard des critères mentionnés au premier alinéa du I de l'article Lp. 432-4, engager un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article Lp. 432-4. Cette décision est notifiée sans délai à l'exploitant ayant procédé à la notification. 		<p>notification peut s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'occasion de la notification de cette opération ; - ou à tout moment avant l'expiration du délai mentionné au I et tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue. <p>Si des engagements sont reçus par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, le délai mentionné au I est prolongé de quinze jours ouvrés.</p> <p>En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant peut demander à l'autorité de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.</p> <p>III. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit constater que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par l'article Lp. 432-1 ; - soit autoriser l'opération, en subordonnant
--	--	---

<p>IV. - Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation.</p>		<p>éventuellement cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par l'exploitant ;</p> <p>- soit, s'il si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, notamment au regard des critères mentionnés au premier alinéa du I de l'article Lp. 432-4, engager un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article Lp. 432-4. Cette décision est notifiée sans délai à l'exploitant ayant procédé à la notification.</p> <p>IV. - Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation.</p>
<p>Article Lp. 432-4</p> <p>I. - Lorsqu'en application de l'article Lp. 432-3, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a engagé un examen approfondi, il examine si cette opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.</p>	<p>Article 18 : L'article Lp. 432-4 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier et deuxième alinéa du I, le mot « <i>il</i> » est remplacé par le mot « <i>elle</i> » ;</p> <p>2° Le VIII est supprimé.</p>	<p>Article Lp. 432-4</p> <p>I. - Lorsqu'en application de l'article Lp. 432-3, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a engagé un examen approfondi, elle examine si cette opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.</p>

<p>Il apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.</p> <p>L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci. (...)</p> <p>VIII. - Lorsqu'il interroge des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par l'exploitant, et rend publique sa décision, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie tient compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.</p>		<p>Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.</p> <p>L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci. (...)</p> <p>VIII. — Lorsqu'il interroge des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par l'exploitant, et rend publique sa décision, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie tient compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.</p>
<p>Article Lp. 432-5</p> <p>I. - Si une opération visée à l'article Lp. 432-1 a été réalisée sans être notifiée, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie enjoint à l'exploitant concerné, sous astreinte et dans la limite de 1.000 F.CFP par jour et par mètre carré de surface commerciale concernée, de procéder à cette notification. La procédure prévue aux articles Lp. 432-2 à Lp. 432-4 est alors applicable, sans préjudice des</p>	<p>Article 19 : L'article Lp. 432-5 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa du I, la mention : « 100.000 F. CFP » est remplacée par la mention : « 200.00 F. CFP » ;</p> <p>2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Si une opération notifiée et ne bénéficiant</i></p>	<p>Article Lp. 432-5</p> <p>I. - Si une opération visée à l'article Lp. 432-1 a été réalisée sans être notifiée, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie enjoint à l'exploitant concerné, sous astreinte et dans la limite de 1.000 F.CFP par jour et par mètre carré de surface commerciale concernée, de procéder à cette notification. La procédure prévue aux articles Lp. 432-2 à Lp. 432-4 est alors applicable, sans préjudice des</p>

<p>dispositions des paragraphes II à IV.</p> <p>En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant auquel incombait la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 100.000 F. CFP par mètre carré de surface commerciale concernée.</p> <p>II. - Si une opération visée à l'article Lp. 432-1 a été réalisée sans autorisation, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 200. 000 F.CFP par mètre carré de surface commerciale concernée.</p> <p>III. - En cas d'omission ou de données inexactes dans une notification, au regard de l'opération effectivement réalisée, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant visé au II.</p> <p>IV. - Dans les cas visés aux II et III, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut en outre ordonner à l'exploitant concerné de fermer au public, dans le délai de quinze jours, les surfaces de vente exploitées</p>	<p><i>pas de la dérogation prévue au VI de l'article Lp. 432-2 a été réalisée sans autorisation, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 200.000 F.CFP par mètre carré de surface de vente commerciale concernée.</i></p> <p><i>En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner à l'exploitant concerné de fermer au public, dans le délai de quinze jours, les surfaces de vente exploitées illicitement, en assortissant sa décision d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 3.000 F.CFP par jour et par mètre carré de surface de vente concernée. » ;</i></p> <p>3° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>« Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur, l'exploitant est alors tenu de notifier à nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision sauf à encourir les sanctions prévues au second alinéa du I. » ;</i></p> <p>4° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>dispositions des paragraphes II à IV.</p> <p>En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant auquel incombait la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 100.000 F. CFP 200.000 F. CFP par mètre carré de surface commerciale concernée.</p> <p>II. - Si une opération visée à l'article Lp. 432-1 a été réalisée sans autorisation, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 200. 000 F.CFP par mètre carré de surface commerciale concernée. Si une opération notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au VI de l'article Lp. 432-2 a été réalisée sans autorisation, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 200.000 F.CFP par mètre carré de surface de vente commerciale concernée.</p> <p>En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner à l'exploitant concerné de fermer au public, dans le délai de quinze jours, les surfaces de vente exploitées illicitement, en assortissant</p>
---	--	---

<p>illicitement, en assortissant sa décision d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 3.000 F.CFP par jour et par mètre carré de surface commerciale concernée.</p>	<p>« IV. - Si elle estime que l'exploitant n'a pas exécuté dans les délais fixés un engagement, une injonction ou une prescription figurant dans sa décision prise en application de l'article Lp. 432-3 ou de l'article Lp. 432-4, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie constate l'inexécution. Elle peut alors :</p> <p>1° Retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, l'exploitant est alors tenu de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au second alinéa du I ;</p> <p>2° Enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, à l'exploitant auquel incombait l'obligation non exécutée d'exécuter, dans un délai qu'elle fixe, les injonctions, prescriptions ou engagements.</p> <p>3° Enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, à l'exploitant auquel incombait l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée.</p> <p>En outre, l'autorité de la concurrence de la</p>	<p>sa décision d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 3.000 F.CFP par jour et par mètre carré de surface de vente concernée.</p> <p>III. - En cas d'omission ou de données inexactes dans une notification, au regard de l'opération effectivement réalisée, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant visé au II.</p> <p>Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur, l'exploitant est alors tenu de notifier à nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision sauf à encourir les sanctions prévues au second alinéa du I.</p> <p>IV. - Dans les cas visés aux II et III, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut en outre ordonner à l'exploitant concerné de ferer au public, dans le délai de quinze jours, les surfaces de vente exploitées illicitement, en assortissant sa décision d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 3.000 F.CFP par jour et par mètre carré de surface commerciale concernée.</p> <p>Si elle estime que l'exploitant n'a pas exécuté dans les délais fixés un engagement, une</p>
---	---	--

	<p><i>Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au second alinéa du I.</i></p> <p><i>La procédure applicable est celle prévue au deuxième alinéa de l'article Lp. 463-2 et aux articles Lp. 463-4, Lp. 463-6 et Lp. 463-7. Les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.</i></p> <p><i>L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent dix jours ouvrés. ».</i></p>	<p>injonction ou une prescription figurant dans sa décision prise en application de l'article Lp. 432-3 ou de l'article Lp. 432-4, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie constate l'inexécution. Elle peut alors :</p> <p>1° Retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, l'exploitant est alors tenu de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au second alinéa du I ;</p> <p>2° Enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, à l'exploitant auquel incombait l'obligation non exécutée d'exécuter, dans un délai qu'elle fixe, les injonctions, prescriptions ou engagements.</p> <p>En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au second alinéa du I.</p> <p>La procédure applicable est celle prévue au deuxième alinéa de l'article Lp. 463-2 et aux articles Lp. 463-4, Lp. 463-6 et Lp. 463-7. Les parties qui ont procédé à la notification et</p>
--	--	--

		<p>le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.</p> <p>L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent dix jours ouvrés.</p>
	<p>Article 20 : Après l'article Lp. 432-5, il est inséré un article Lp. 432-5-1 ainsi rédigé :</p> <p><i>« Lorsqu'elle interroge des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par l'exploitant, et rend publique sa décision, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie tient compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. ».</i></p>	<p>Article Lp. 432-5-1</p> <p>Lorsqu'elle interroge des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par l'exploitant, et rend publique sa décision, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie tient compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.</p>
TITRE IV : De la transparence et des pratiques restrictives de concurrence		TITRE IV : De la transparence et des pratiques restrictives de concurrence
<p>Article Lp. 440-2</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions des Titres II et IV, l'application des dispositions</p>	<p>Article 21 : Le dernier alinéa de l'article Lp. 440-2 est complété par les dispositions suivantes : <i>« et de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. En</i></p>	<p>Article Lp. 440-2</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions des Titres II et IV, l'application des dispositions</p>

<p>du présent Titre peut donner lieu à la conclusion d'accords interprofessionnels entre organisations ou syndicats professionnels, dont la représentativité est reconnue par la commission consultative des pratiques commerciales.</p> <p>Ces accords pourront notamment avoir pour but de développer la négociation de volumes de ventes, de développer les débouchés et d'orienter la production et la fourniture afin de les adapter quantitativement et qualitativement aux besoins du marché, d'améliorer la qualité des produits, de fixer les conditions générales de l'équilibre du marché et du déroulement des transactions.</p> <p>Ces accords pourront notamment porter sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence des relations commerciales telles que les conditions de l'opération de vente, les accords de coopération commerciale et autres services rendus, ainsi que sur les droits et obligations portant sur chacune des parties cocontractantes. Ils pourront également servir de base à la rédaction des conventions uniques conclues sur la base de l'article Lp. 441-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Ces accords peuvent être approuvés et</p>	<p><i>l'absence de réponse dans un délai de 40 jours ouvrés à compter de la saisine, leur avis est réputé donné ».</i></p>	<p>du présent Titre peut donner lieu à la conclusion d'accords interprofessionnels entre organisations ou syndicats professionnels, dont la représentativité est reconnue par la commission consultative des pratiques commerciales.</p> <p>Ces accords pourront notamment avoir pour but de développer la négociation de volumes de ventes, de développer les débouchés et d'orienter la production et la fourniture afin de les adapter quantitativement et qualitativement aux besoins du marché, d'améliorer la qualité des produits, de fixer les conditions générales de l'équilibre du marché et du déroulement des transactions.</p> <p>Ces accords pourront notamment porter sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence des relations commerciales telles que les conditions de l'opération de vente, les accords de coopération commerciale et autres services rendus, ainsi que sur les droits et obligations portant sur chacune des parties cocontractantes. Ils pourront également servir de base à la rédaction des conventions uniques conclues sur la base de l'article Lp. 441-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Ces accords peuvent être approuvés et</p>
--	--	--

<p>étendus par arrêtés du gouvernement après avis de la commission consultative des pratiques commerciales.</p>		<p>étendus par arrêtés du gouvernement après avis de la commission consultative des pratiques commerciales et de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. En l'absence de réponse dans un délai de 40 jours ouvrés à compter de la saisine, leur avis est réputé donné.</p>
<p>Chapitre Ier : De la transparence</p>		<p>Chapitre Ier : De la transparence</p>
<p>Article Lp. 441-2-1</p> <p>I - Toute remise accordée par le vendeur à un professionnel devra être fixée sur la base de critères précis et objectifs et justifiée par des contreparties ou engagements réels et explicites de la part de l'acheteur, tels que des engagements sur les volumes d'achat et/ou les chiffres d'affaires.</p> <p>II - Les produits frais, réfrigérés ou surgelés locaux, non transformés, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ne peuvent faire l'objet de remises différées ou de tout autre type de remises, sous quelques formes que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée, sauf dans le cadre d'accord(s) interprofessionnel(s) approuvé(s) par arrêté(s).</p>	<p>Article 22 : Le III de l'article Lp. 441-2-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>« III – Est passible d'une amende administrative de 1.000.000 FCFP pour une personne physique et de 5.000.000 FCFP pour une personne morale, tout manquement à l'interdiction prévue au II et au III du présent article par l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services. ».</i></p>	<p>Article Lp. 441-2-1</p> <p>I - Toute remise accordée par le vendeur à un professionnel devra être fixée sur la base de critères précis et objectifs et justifiée par des contreparties ou engagements réels et explicites de la part de l'acheteur, tels que des engagements sur les volumes d'achat et/ou les chiffres d'affaires.</p> <p>II - Les produits frais, réfrigérés ou surgelés locaux, non transformés, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ne peuvent faire l'objet de remises différées ou de tout autre type de remises, sous quelques formes que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée, sauf dans le cadre d'accord(s) interprofessionnel(s) approuvé(s) par arrêté(s).</p>

<p>III - Nonobstant les dispositions du II ci-dessus et, à défaut d'accord(s) interprofessionnel(s) approuvé(s) par arrêté(s) du gouvernement, est interdite, pour tous les autres produits ou marchandises, la facturation de remises différées, sous quelque forme que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée.</p>		<p>III — Nonobstant les dispositions du II ci-dessus et, à défaut d'accord(s) interprofessionnel(s) approuvé(s) par arrêté(s) du gouvernement, est interdite, pour tous les autres produits ou marchandises, la facturation de remises différées, sous quelque forme que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée.</p> <p>III - Est passible d'une amende administrative de 1.000.000 F. CFP pour une personne physique et de 5.000.000 F. CFP pour une personne morale, tout manquement à l'interdiction prévue au II et au III du présent article par l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services.</p>
<p>Article Lp. 441-4</p> <p>I- Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8.500.000 F.CFP le fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas délivrer de facture dans les conditions, telles que précisées à l'article Lp. 441-3, - de délivrer une facture ne comportant pas les mentions obligatoires prévues par les dispositions de ce même article, - de ne pas détenir de factures dans le cadre 	<p>Article 23 : L'article Lp. 441-4 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du I, les mots « <i>Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F.CFP</i> » sont remplacés par les mots : « <i>Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 8.500.000 FCFP pour une personne physique et 45.000.000 FCFP pour une personne morale</i> » ;</p> <p>2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article Lp. 441-4</p> <p>I- Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8.500.000 F.CFP Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 8.500.000 F. CFP pour une personne physique et 45.000.000 F. CFP pour une personne morale le fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas délivrer de facture dans les conditions, telles que précisées à l'article Lp. 441-3, - de délivrer une facture ne comportant pas

<p>d'achat de produits, marchandises ou services, en application de l'article Lp. 441-3.</p> <p>II. - Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F.CFP le fait de ne pas présenter la facture de vente à toute réclamation des agents chargés du contrôle de la réglementation économique.</p>	<p>« Est passible d'une amende administrative de 1.000.000 FCFP pour une personne physique et de 5.000.000 FCFP pour une personne morale le fait de ne pas présenter la facture de vente à toute réclamation des agents visés à l'article Lp. 450-1 ».</p>	<p>les mentions obligatoires prévues par les dispositions de ce même article,</p> <p>- de ne pas détenir de factures dans le cadre d'achat de produits, marchandises ou services, en application de l'article Lp. 441-3.</p> <p>II. - Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F.CFP le fait de ne pas présenter la facture de vente à toute réclamation des agents chargés du contrôle de la réglementation économique. Est passible d'une amende administrative de 1.000.000 FCFP pour une personne physique et de 5.000.000 FCFP pour une personne morale le fait de ne pas présenter la facture de vente à toute réclamation des agents visés à l'article Lp. 450-1.</p>
<p>Article Lp. 441-6</p> <p>I. - Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services qui en fait la demande dans l'exercice de son activité professionnelle. Celles-ci constituent le socle de la négociation commerciale. Elles comprennent notamment :</p> <p>- les conditions de vente ;</p>	<p>Article 24 : Au premier alinéa du VII de l'article Lp. 441-6, les mots : « Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F.CFP » sont remplacés par les mots : « Est passible d'une amende administrative de 1.000.000 FCFP pour une personne physique et de 5.000.000 FCFP pour une personne morale ».</p>	<p>Article Lp. 441-6</p> <p>I. - Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services qui en fait la demande dans l'exercice de son activité professionnelle. Celles-ci constituent le socle de la négociation commerciale. Elles comprennent notamment :</p> <p>- les conditions de vente ;</p>

<p>- le barème des prix ;</p> <p>- les réductions de prix ;</p> <p>- les conditions de règlement.</p> <p>II. - L'obligation de communication prévue au premier alinéa s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.</p> <p>Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestations de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte sur les conditions générales de vente applicables aux acheteurs de produits ou aux demandeurs de prestations de services d'une même catégorie.</p> <p>III. - Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut, par ailleurs, convenir avec un acheteur de produits ou un demandeur de prestation de services des conditions particulières de vente justifiées par la spécificité des services rendus qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication.</p> <p>Les conditions particulières de ventes constituent une adaptation des conditions</p>		<p>- le barème des prix ;</p> <p>- les réductions de prix ;</p> <p>- les conditions de règlement.</p> <p>II. - L'obligation de communication prévue au premier alinéa s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.</p> <p>Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestations de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte sur les conditions générales de vente applicables aux acheteurs de produits ou aux demandeurs de prestations de services d'une même catégorie.</p> <p>III. - Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut, par ailleurs, convenir avec un acheteur de produits ou un demandeur de prestation de services des conditions particulières de vente justifiées par la spécificité des services rendus qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication.</p> <p>Les conditions particulières de ventes constituent une adaptation des conditions</p>
--	--	--

<p>générales de vente et résultent d'une négociation entre les parties.</p> <p>IV. Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.</p> <p>Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Elles sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en cours.</p> <p>V. - Les services, telle la mise en rayon, réalisés par le fournisseur chez son client et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, sont repris dans un contrat rédigé en double exemplaire et détenu par chacune des parties.</p> <p>Ces services sont facturés conformément aux dispositions de l'article Lp. 441-3.</p> <p>La rémunération du service ainsi facturé sera proportionnée au service rendu et justifiée par une contrepartie réelle.</p> <p>VI. - Les conditions générales d'achat</p>		<p>générales de vente et résultent d'une négociation entre les parties.</p> <p>IV. Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.</p> <p>Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Elles sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en cours.</p> <p>V. - Les services, telle la mise en rayon, réalisés par le fournisseur chez son client et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, sont repris dans un contrat rédigé en double exemplaire et détenu par chacune des parties.</p> <p>Ces services sont facturés conformément aux dispositions de l'article Lp. 441-3.</p> <p>La rémunération du service ainsi facturé sera proportionnée au service rendu et justifiée par une contrepartie réelle.</p> <p>VI. - Les conditions générales d'achat</p>
--	--	--

<p>demeurent subsidiaires et sont susceptibles de contenir des dispositions techniques d'ordre matériel, administratif ou juridique.</p> <p>Lorsqu'elles existent, les conditions générales d'achat ne sauraient primer sur les conditions générales de vente.</p> <p>VII. - Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F.CFP le fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur de ne pas communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou de prestations de services dans l'exercice de leur activité professionnelle, - de ne pas respecter le barème de prix et/ou les conditions générales de vente, - de ne pas mentionner les conditions de règlement obligatoires prévues et fixées au IV du présent article. 		<p>demeurent subsidiaires et sont susceptibles de contenir des dispositions techniques d'ordre matériel, administratif ou juridique.</p> <p>Lorsqu'elles existent, les conditions générales d'achat ne sauraient primer sur les conditions générales de vente.</p> <p>VII. - Est puni d'une peine d'amende de 1 000 000 F.CFP Est passible d'une amende administrative de 1.000.000 FCFP pour une personne physique et de 5.000.000 FCFP pour une personne morale le fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur de ne pas communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou de prestations de services dans l'exercice de leur activité professionnelle, - de ne pas respecter le barème de prix et/ou les conditions générales de vente, - de ne pas mentionner les conditions de règlement obligatoires prévues et fixées au IV du présent article.
<p>Article Lp. 441-7 (...) II. - Le contrat de coopération commerciale porte exclusivement sur les services liés à la à la mise en avant promotionnelle des produits,</p>	<p>Article 25 : Au début du troisième alinéa du II de l'article Lp. 441-7, les mots : « <i>Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP</i> » sont remplacés par les mots : « <i>Est passible d'une amende</i></p>	<p>Article Lp. 441-7 (...) II. - Le contrat de coopération commerciale porte exclusivement sur les services liés à la à la mise en avant promotionnelle des produits,</p>

<p>aux offres d'espaces promotionnels et de campagnes publicitaires.</p> <p>Il indique le contenu des services auquel il se rapporte et les modalités de leur rémunération.</p> <p>Cette rémunération y est mentionnée en pourcentage du prix unitaire net ou en valeur absolue. Elle est proportionnelle aux services rendus.</p> <p>Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP le fait pour tout commerçant ou prestataire de services de bénéficier de la part de ses fournisseurs d'une rémunération dépourvue des contreparties inhérentes aux obligations de coopération commerciale, que celles-ci fassent l'objet d'un contrat écrit ou non.</p> <p>En cas de litige, il appartient au commerçant ou au prestataire de services de justifier de la réalité ses services facturés et de la proportionnalité de la rémunération. (...)</p>	<p><i>administrative de 1.000.000 FCFP pour une personne physique et de 5.000.000 FCFP pour une personne morale ».</i></p>	<p>aux offres d'espaces promotionnels et de campagnes publicitaires.</p> <p>Il indique le contenu des services auquel il se rapporte et les modalités de leur rémunération.</p> <p>Cette rémunération y est mentionnée en pourcentage du prix unitaire net ou en valeur absolue. Elle est proportionnelle aux services rendus.</p> <p>Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1.000.000 F. CFP pour une personne physique et 5.000.000 F. CFP pour une personne morale le fait pour tout commerçant ou prestataire de services de bénéficier de la part de ses fournisseurs d'une rémunération dépourvue des contreparties inhérentes aux obligations de coopération commerciale, que celles-ci fassent l'objet d'un contrat écrit ou non.</p> <p>En cas de litige, il appartient au commerçant ou au prestataire de services de justifier de la réalité ses services facturés et de la proportionnalité de la rémunération. (...)</p>
<p>Article Lp. 441-8</p>	<p>Article 26 : L'article Lp. 441-8 est complété</p>	<p>Article Lp. 441-8</p>

<p>Les conditions dans lesquelles un fournisseur fabrique et/ou commercialise des produits à destination exclusive (marques de distributeurs, premiers prix, marques propres, etc.) de l'un de ses clients distributeurs, doivent être reprises dans un contrat rédigé en double exemplaire et détenu par chacune des deux parties.</p> <p>Ce contrat reprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de développement, de réalisation et de vente des produits à marque de distributeur et/ou des autres produits fabriqués exclusivement pour le client/distributeur, - les modalités de renouvellement et de rupture du contrat. 	<p>par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>« Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu une convention satisfaisant aux exigences du I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1.000.000 FCFP pour une personne physique et 5.000.000 FCFP pour une personne morale. ».</i></p>	<p>Les conditions dans lesquelles un fournisseur fabrique et/ou commercialise des produits à destination exclusive (marques de distributeurs, premiers prix, marques propres, etc.) de l'un de ses clients distributeurs, doivent être reprises dans un contrat rédigé en double exemplaire et détenu par chacune des deux parties.</p> <p>Ce contrat reprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de développement, de réalisation et de vente des produits à marque de distributeur et/ou des autres produits fabriqués exclusivement pour le client/distributeur, - les modalités de renouvellement et de rupture du contrat. <p><i>Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu une convention satisfaisant aux exigences du I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1.000.000 FCFP pour une personne physique et 5.000.000 FCFP pour une personne morale.</i></p>
<p>Article Lp. 441-9</p> <p>I. - Une convention unique conclue entre le</p>	<p>Article 27 : Au III de l'article Lp. 441-9, les mots <i>« Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F.CFP »</i> sont</p>	<p>Article Lp. 441-9</p> <p>I. - Une convention unique conclue entre le</p>

<p>fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services fixe :</p> <p>1° les conditions de l'opération de vente des marchandises, des produits ou des prestations de services, telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect des articles Lp. 441-6 et Lp. 441-8 ;</p> <p>2° les accords de coopération commerciale, tels qu'ils résultent de l'article Lp. 441-7 ;</p> <p>3° les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur des services autres que ceux visés aux alinéas précédents ;</p> <p>4° les conditions dans lesquelles un fournisseur se fait rémunérer par son client en contrepartie de services, tels que prévus à l'article Lp. 441-6 ;</p> <p>5° toute autre condition qui pourrait être conclue entre les parties, dans le respect des présentes dispositions.</p> <p>II. - La convention unique est conclue avant le 31 mars de chaque année. Si la relation commerciale est établie en cours d'année, cette convention unique est signée dans les deux mois qui suivent la passation de la première commande.</p>	<p>remplacés par les mots : « <i>Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 8.500.000 FCFP pour une personne physique et 45.000.000 FCFP pour une personne morale</i> ».</p>	<p>fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services fixe :</p> <p>1° les conditions de l'opération de vente des marchandises, des produits ou des prestations de services, telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect des articles Lp. 441-6 et Lp. 441-8 ;</p> <p>2° les accords de coopération commerciale, tels qu'ils résultent de l'article Lp. 441-7 ;</p> <p>3° les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur des services autres que ceux visés aux alinéas précédents ;</p> <p>4° les conditions dans lesquelles un fournisseur se fait rémunérer par son client en contrepartie de services, tels que prévus à l'article Lp. 441-6 ;</p> <p>5° toute autre condition qui pourrait être conclue entre les parties, dans le respect des présentes dispositions.</p> <p>II. - La convention unique est conclue avant le 31 mars de chaque année. Si la relation commerciale est établie en cours d'année, cette convention unique est signée dans les deux mois qui suivent la passation de la première commande.</p>
---	--	---

<p>Les droits et obligations nés de la convention unique ne peuvent avoir de portée rétroactive.</p> <p>III. - Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F.CFP le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du présent article.</p>		<p>Les droits et obligations nés de la convention unique ne peuvent avoir de portée rétroactive.</p> <p>III. - Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F.CFP Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 8.500.000 FCFP pour une personne physique et 45.000.000 FCFP pour une personne morale le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du présent article.</p>
	<p>Article 28 : Il est inséré un article Lp. 441-10 ainsi rédigé :</p> <p><i>« Article Lp. 441-10 : L'amende administrative encourue aux articles Lp. 441-2-1, Lp. 441-4 et Lp. 441-6 à Lp. 441-9 est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-2 du présent code.</i></p> <p><i>Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. ».</i></p>	<p>Article Lp. 441-10</p> <p>L'amende administrative encourue aux articles Lp. 441-2-1, Lp. 441-4 et Lp. 441-6 à Lp. 441-9 est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-2 du présent code.</p> <p>Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>
<p>Chapitre II : Des pratiques restrictives de concurrence</p>		
<p>Article Lp. 442-2</p>	<p>Article 29 : Les dispositions des articles Lp. 442-2 et Lp. 442-4 sont supprimés et ces</p>	<p>Article Lp. 442-2</p>

<p>Est interdit pour tout commerçant le fait de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif.</p> <p>Le prix d'achat effectif est le prix unitaire figurant sur la facture, minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit, majoré, le cas échéant, des taxes et du prix du transport, ou pour les produits importés par le coût de revient calculé conformément aux dispositions de l'article 4-3 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.</p> <p>Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP le fait pour tout commerçant ou prestataire de services de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif.</p> <p>Article Lp. 442-4</p> <p>Les dispositions de l'article Lp. 442-2 ne sont pas applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale visées par l'article Lp. 	<p>articles sont réservés.</p>	<p>Est interdit pour tout commerçant le fait de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à un prix hors TGC inférieur à son coût de revient licite pour les produits importés ou à son prix d'achat net pour les produits locaux.</p> <p>Le coût de revient licite et le prix d'achat net sont calculés selon les modalités définies par délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP le fait pour tout commerçant ou prestataire de services de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix hors TGC inférieur à son coût de revient licite pour les produits importés ou à son prix d'achat net pour les produits locaux.</p> <p>Réservé</p> <p>Article Lp. 442-4</p> <p>Les dispositions de l'article Lp. 442-2 ne sont pas applicables :</p> <p>— aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale visées par l'article Lp. 310-1 ;</p>
--	--------------------------------	---

<p>310-1 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux produits vendus en soldes dans les conditions fixées par l'article Lp. 310-3 ; - aux produits démodés ou technologiquement obsolètes ne répondant plus à la demande générale ; - aux produits présentant des caractéristiques identiques, dont le prix lors du réapprovisionnement a baissé. Dans ce cas, le prix de vente est fixé en considération de la nouvelle facture d'achat ; - aux produits périssables ayant atteint le stade d'une menace d'altération rapide. 		<p>—aux produits vendus en soldes dans les conditions fixées par l'article Lp. 310-3 ;</p> <p>—aux produits démodés ou technologiquement obsolètes ne répondant plus à la demande générale ;</p> <p>—aux produits présentant des caractéristiques identiques, dont le prix lors du réapprovisionnement a baissé. Dans ce cas, le prix de vente est fixé en considération de la nouvelle facture d'achat ;</p> <p>—aux produits périssables ayant atteint le stade d'une menace d'altération rapide.</p> <p>Réservé</p>
<p>Article Lp. 442-5</p> <p>Sauf dispositions spécifiques, est interdit le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.</p> <p>Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP le fait par tout commerçant ou prestataire de services d'imposer, directement ou indirectement, un</p>	<p>Article 30 : Au dernier alinéa de l'article Lp. 442-5, les mots « <i>Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.0000000 F.CFP</i> » sont remplacés par les mots : « <i>Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1.000.000 FCFP pour une personne physique et de 5.000.000 FCFP pour une personne morale</i> ».</p>	<p>Article Lp. 442-5</p> <p>Sauf dispositions spécifiques, est interdit le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.</p> <p>Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1.000.000 FCFP pour une</p>

<p>caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, ou au prix d'une prestation de service.</p>		<p>personne physique et de 5.000.000 FCFP pour une personne morale le fait par tout commerçant ou prestataire de services d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, ou au prix d'une prestation de service.</p>
<p>Article Lp. 442-6</p> <p>(...)</p> <p>III. - L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public ou par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Lors de cette action, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et/ou le ministère public peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. La réparation des préjudices subis peut également être demandée.</p> <p>La juridiction peut ordonner la publication, la</p>	<p>Article 31 : Le III de l'article Lp. 442-6 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « <i>ou par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie</i> », sont remplacés par les mots : « , <i>par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou par le président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article</i> ».</p> <p>2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Lors de cette action, l'auteur de la saisine peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Il peut aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la</i></p>	<p>Article Lp. 442-6</p> <p>(...)</p> <p>III. - L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public ou par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou par le président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.</p> <p>Lors de cette action, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et/ou le ministère public peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire</p>

<p>diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.</p> <p>La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.</p> <p>La cessation des pratiques discriminatoires ou abusives ou toute autre mesure provisoire peut être ordonnée par le juge des référés.</p> <p>Il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à l'artisan qui se prétend libéré, de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.</p>	<p><i>nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. Il peut également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 600 millions F. CFP. Toutefois, cette amende peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées ou, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie par l'auteur des pratiques lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques mentionnées au présent article ont été mises en œuvre. La réparation des préjudices subis peut également être demandée. Dans tous les cas, il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à la personne immatriculée au répertoire des métiers qui se prétend libéré de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation. ».</i></p>	<p>constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. La réparation des préjudices subis peut également être demandée.</p> <p>Lors de cette action, l'auteur de la saisine peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Il peut aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. Il peut également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 600 millions F. CFP. Toutefois, cette amende peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées ou, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie par l'auteur des pratiques lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques mentionnées au présent article ont été mises en œuvre. La réparation des préjudices subis peut également être demandée. Dans tous les cas, il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à la personne immatriculée au répertoire des métiers qui se prétend libéré de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.</p> <p>La juridiction peut ordonner la publication, la</p>
--	---	---

		<p>diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.</p> <p>La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.</p> <p>La cessation des pratiques discriminatoires ou abusives ou toute autre mesure provisoire peut être ordonnée par le juge des référés.</p> <p>Il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à l'artisan qui se prétend libéré, de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.</p>
<p>Article Lp. 442-9</p> <p>Pour les infractions aux dispositions des titres II et IV du présent livre, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de</p>	<p>Article 32 : L'article Lp. 442-9 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Article Lp. 442-9 : L'amende administrative encourue à l'article Lp. 442-5 est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-2 du présent code.</p> <p><i>Le montant de l'amende administrative</i></p>	<p>Article Lp. 442-9</p> <p>Pour les infractions aux dispositions des titres II et IV du présent livre, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121 2 du code pénal. Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de</p>

<p>celui prévu pour les personnes physiques.</p> <p>En cas de condamnation, la juridiction peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée à la charge du condamné dans la limite du maximum de l'amende encourue.</p> <p>La juridiction peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes prononcées contre leurs dirigeants en vertu des dispositions du présent livre.</p> <p>Lorsqu'une personne physique ou morale ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles Lp. 441-4, Lp. 441-9, Lp. 441-12, Lp. 442-2 et Lp. 442-5, commet la même infraction, le maximum de la peine d'amende encourue est porté au double.</p>	<p><i>encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. ».</i></p>	<p>celui prévu pour les personnes physiques. En cas de condamnation, la juridiction peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée à la charge du condamné dans la limite du maximum de l'amende encourue. La juridiction peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes prononcées contre leurs dirigeants en vertu des dispositions du présent livre. Lorsqu'une personne physique ou morale ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles Lp. 441-4, Lp. 441-9, Lp. 441-12, Lp. 442-2 et Lp. 442-5, commet la même infraction, le maximum de la peine d'amende encourue est porté au double. L'amende administrative encourue à l'article Lp. 442-5 est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-2 du présent code.</p> <p>Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>
<p>Chapitre III : D'autres pratiques prohibées</p>	<p>Article 33 : Le chapitre III du Titre IV du Livre IV est renommé « <i>Des délais de paiement entre professionnels</i> ».</p>	<p>Chapitre III : D'autres pratiques prohibées Chapitre III : Des délais de paiement entre professionnels</p>
<p>Article Lp. 443-3</p>	<p>Article 34 : L'article Lp.443-3 est ainsi modifié :</p>	<p>Article Lp. 443-3</p>

<p>Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000F.CFP. le fait de ne pas respecter les délais de paiement fixés en application des articles Lp. 443-1 et Lp. 443-2.</p>	<p>1° Les mots « <i>Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.0000000 F.CFP</i> » sont remplacés par les mots : « <i>Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1.000.000 FCFP pour une personne physique et de 5.000.000 FCFP pour une personne morale</i> » ;</p> <p>2° Cet article est complété par les deux alinéas suivants :</p> <p><i>« Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</i></p> <p><i>L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-2 du présent code. ».</i></p>	<p>Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1.000.000 FCFP pour une personne physique et de 5.000.000 FCFP pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement fixés en application des articles Lp. 443-1 et Lp. 443-2.</p> <p>Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p> <p>L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-2 du présent code.</p>
	<p>Article 35 : Après l'article Lp. 443-3, il est inséré une nouvelle subdivision intitulée : « <i>Chapitre IV : Des injonctions et sanctions administratives</i> » qui comprend deux articles numérotés Lp. 444-1 et Lp. 444-2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Article Lp. 444-1 :</i></p> <p><i>I – Les agents de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie habilités à</i></p>	<p>Chapitre IV : Des injonctions et sanctions administratives (nouveau)</p> <p>Article Lp. 444-1 (nouveau)</p> <p><i>I – Les agents de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie habilités à</i></p>

	<p><i>rechercher et à constater les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre et les agents de la Nouvelle-Calédonie compétents pour rechercher et constater les infractions ou manquements aux obligations prévues aux articles Lp. 441-1 à Lp. 441-4 et Lp. 442-8 du même livre, peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.</i></p> <p><i>Cette injonction peut être contestée par la personne qui en fait l'objet devant le président de l'autorité de la concurrence ou le vice-président, statuant dans les conditions prévues à l'article Lp. 461-3.</i></p> <p><i>II. – Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'une infraction ou d'un manquement passible d'une amende administrative, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, saisi par écrit par l'agent ayant constaté le manquement en application du I, peut prononcer à l'encontre du professionnel, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article Lp. 444-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder 360.000 FCFP pour une personne</i></p>	<p><i>rechercher et à constater les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre et les agents de la Nouvelle-Calédonie compétents pour rechercher et constater les infractions ou manquements aux obligations prévues aux articles Lp. 441-1 à Lp. 441-4 et Lp. 442-8 du même livre, peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.</i></p> <p><i>Cette injonction peut être contestée par la personne qui en fait l'objet devant le président de l'autorité de la concurrence ou le vice-président, statuant dans les conditions prévues à l'article Lp. 461-3.</i></p> <p><i>II. – Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'une infraction ou d'un manquement passible d'une amende administrative, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, saisi par écrit par l'agent ayant constaté le manquement en application du I, peut prononcer à l'encontre du professionnel, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article Lp. 444-2, une amende administrative dont le montant ne peut excéder 360.000 FCFP pour une personne physique et</i></p>
--	---	---

	<p><i>physique et 1.800.000 FCFP pour une personne morale.»</i></p> <p><i>« Article Lp. 444-2 :</i> <i>I. – L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du présent livre ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article Lp 444-1.</i></p> <p><i>II. – L'action de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie pour la sanction des manquements mentionnés au I se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.</i></p> <p><i>III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal, selon les modalités prévues à l'article Lp. 450-2.</i></p> <p><i>IV. – Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, saisi par l'agent ayant constaté le manquement, informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant</i></p>	<p>1.800.000 FCFP pour une personne morale.</p> <p>Article Lp. 444-2 (nouveau) I. – L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au titre IV du présent livre ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues à l'article Lp 444-1.</p> <p>II. – L'action de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie pour la sanction des manquements mentionnés au I se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.</p> <p>III. – Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbal, selon les modalités prévues à l'article Lp. 450-2.</p> <p>IV. – Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, saisi par l'agent ayant constaté le manquement, informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre</p>
--	--	--

	<p><i>qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix. Il l'invite à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales. Passé ce délai, l'ensemble des pièces du dossier est transmis au collège de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, afin qu'il puisse, par décision motivée, prononcer l'amende.</i></p> <p><i>Le président, ou le vice-président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, peut adopter seul la décision lorsque le montant de l'amende envisagée à l'alinéa précédent n'excède pas 5.000.000 FCFP pour les personnes morales et 1.000.000 FCFP pour les personnes physiques.</i></p> <p><i>V. – La décision prononcée par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être publiée aux frais de la personne sanctionnée selon des modalités précisées dans la décision. La décision est toujours publiée lorsqu'elle est prononcée en application du VII de l'article Lp. 441-6 ou de l'article Lp. 443-3. Toutefois, le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie doit préalablement avoir informé la personne sanctionnée, lors de la procédure contradictoire fixée au IV, de la nature et des modalités de la publicité</i></p>	<p><i>connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix. Il l'invite à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales. Passé ce délai, l'ensemble des pièces du dossier est transmis au collège de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, afin qu'il puisse, par décision motivée, prononcer l'amende.</i></p> <p><i>Le président, ou le vice-président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, peut adopter seul la décision lorsque le montant de l'amende envisagée à l'alinéa précédent n'excède pas 5.000.000 FCFP pour les personnes morales et 1.000.000 FCFP pour les personnes physiques.</i></p> <p><i>V. – La décision prononcée par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être publiée aux frais de la personne sanctionnée selon des modalités précisées dans la décision. La décision est toujours publiée lorsqu'elle est prononcée en application du VII de l'article Lp. 441-6 ou de l'article Lp. 443-3. Toutefois, le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie doit préalablement avoir informé la personne sanctionnée, lors de la procédure contradictoire fixée au IV, de la nature et des modalités de la publicité</i></p>
--	---	--

	<p><i>envisagée.</i></p> <p><i>VI. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.</i></p> <p><i>VII. – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement.</i></p> <p><i>VIII. – Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant. ».</i></p>	<p><i>envisagée.</i></p> <p><i>VI. – Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.</i></p> <p><i>VII. – Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement.</i></p> <p><i>VIII. – Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.</i></p>
TITRE V : Des pouvoirs d'enquête		TITRE V : Des pouvoirs d'enquête
<p>Article Lp. 450-1</p> <p>*Consolidation problématique de l'article Lp. 450-1 dans le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Article 36 : Le titre V du livre IV est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Article Lp. 450-1 : I. - Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie ainsi</i></p>	<p>Article Lp. 450-1</p> <p><i>I. - Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie ainsi que tous les agents habilités peuvent procéder au contrôle de l'application</i></p>

	<p><i>que tous les agents habilités peuvent procéder au contrôle de l'application de la réglementation.</i></p> <p><i>Pour l'application du livre IV, les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 86 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, sont les agents assermentés des services compétents du gouvernement ainsi que les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie habilités selon les modalités définies à l'article 809 - II du code de procédure pénale.</i></p> <p><i>II. - Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions des articles, Lp. 441-2, Lp.441-3, Lp. 441-4, Lp. 442-8.</i></p> <p><i>III. - Les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de l'ensemble des dispositions du présent livre.</i></p>	<p><i>de la réglementation.</i></p> <p><i>Pour l'application du livre IV, les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 86 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, sont les agents assermentés des services compétents du gouvernement ainsi que les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie habilités selon les modalités définies à l'article 809 - II du code de procédure pénale.</i></p> <p><i>II. - Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions des articles, Lp. 441-2, Lp.441-3, Lp. 441-4, Lp. 442-8.</i></p> <p><i>III. - Les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de l'ensemble des dispositions du présent livre.</i></p>
<p>Article Lp. 450-2</p> <p>Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports. Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité</p>	<p><i>« Article Lp. 450-2 : Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports. Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux</i></p>	<p>Article Lp. 450-2</p> <p>Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports. Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité</p>

<p>compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées.</p> <p>Leur force probante est fixée par le dernier alinéa de l'article L. 450-2 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p><i>parties intéressées.</i></p> <p><i>Leur force probante est fixée par le dernier alinéa de l'article L. 450-2 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.</i></p>	<p>compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées.</p> <p>Leur force probante est fixée par le dernier alinéa de l'article L. 450-2 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.</p>
<p>Article Lp. 450-5</p> <p>Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique peuvent, sur présentation de leur commission, exiger toutes justifications du prix de vente des produits et services, réglementé ou non réglementé, et notamment, les éléments du prix d'achat ou de revient.</p>	<p>« Article Lp. 450-3 : Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique peuvent, sur présentation de leur assermentation, exiger toutes justifications du prix de vente des produits et services, réglementé ou non réglementé, et notamment, les éléments du prix d'achat ou de revient.</p>	<p>Article Lp. 450-3</p> <p>Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique peuvent, sur présentation de leur commission assermentation, exiger toutes justifications du prix de vente des produits et services, réglementé ou non réglementé, et notamment, les éléments du prix d'achat ou de revient.</p>
<p>Article Lp. 450-3</p> <p>Les règles relatives aux prérogatives des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi sont fixées par l'article L. 450-3 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en</p>	<p>« Article Lp. 450-4 : Les règles relatives aux pouvoirs d'enquête des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ainsi qu'aux sanctions prévues en cas d'entrave à l'exercice des fonctions de ces agents, sont fixées par les articles L. 450-2 à L. 450-4 et par les articles L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-</p>	<p>Article Lp. 450-4</p> <p>Les règles relatives aux pouvoirs d'enquête des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ainsi qu'aux sanctions prévues en cas d'entrave à l'exercice des fonctions de ces agents, sont fixées par les articles L. 450-2 à L. 450-4 et par les articles L. 450-7 et L. 450-8 du code</p>

<p>Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Article Lp. 450-4</p> <p>Les règles relatives aux modalités de mise en œuvre des prérogatives des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi sont fixées par l'article L. 450-4 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Article Lp. 450-6</p> <p>Les enquêtes nécessaires à l'application des dispositions du titre III et du chapitre III du titre IV du présent livre respectent les règles définies aux articles Lp. 450-1 à Lp. 450-8.</p> <p>Article Lp. 450-7</p> <p>Les règles relatives à l'accès aux documents ou éléments d'information détenus par les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques sont fixées par l'article L. 450-7 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p><i>Calédonie.</i> ».</p>	<p>de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Article Lp. 450-3</p> <p>Les règles relatives aux prérogatives des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi sont fixées par l'article L. 450-3 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Article Lp. 450-4</p> <p>Les règles relatives aux modalités de mise en œuvre des prérogatives des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi sont fixées par l'article L. 450-4 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Article Lp. 450-6</p> <p>Les enquêtes nécessaires à l'application des</p>
--	-----------------------------	--

<p>Article Lp. 450-8</p> <p>Les règles relatives aux sanctions prévues en cas d'entrave à l'exercice des fonctions des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 sont fixées par l'article L. 450-8 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Article Lp. 450-9</p> <p>Les décisions visées au III de l'article Lp. 431-5, au III ou au IV de l'article Lp. 431-7, à l'article Lp. 431-7-1, à l'article Lp. 431-8, à l'article Lp. 432-3, au IV ou au V de l'article Lp. 432-4, à l'article Lp. 432-5 et au II de l'article Lp. 422-1, sont publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.</p>		<p>dispositions du titre III et du chapitre III du titre IV du présent livre respectent les règles définies aux articles Lp. 450-1 à Lp. 450-8.</p> <p>Article Lp. 450-7</p> <p>Les règles relatives à l'accès aux documents ou éléments d'information détenus par les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques sont fixées par l'article L. 450-7 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Article Lp. 450-8</p> <p>Les règles relatives aux sanctions prévues en cas d'entrave à l'exercice des fonctions des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 sont fixées par l'article L. 450-8 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Article Lp. 450-9</p> <p>Les décisions visées au III de l'article Lp. 431-5, au III ou au IV de l'article Lp. 431-7, à l'article Lp. 431-7-1, à l'article Lp. 431-8, à l'article Lp. 432-3, au IV ou au V de l'article Lp. 432-4, à l'article Lp. 432-5 et au II de</p>
---	--	---

		l'article Lp. 422-1, sont publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.
TITRE VI De l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie		TITRE VI De l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie
Chapitre I De l'organisation		Chapitre I De l'organisation
Article Lp. 461-1 (...) III. Le mandat des membres du collège est renouvelable, sans limitation, à l'exception de celui du président qui n'est renouvelable qu'une seule fois »	Article 37 : Le III de l'article Lp. 461-1 est ainsi rédigé : « <i>III.- Le mandat des membres du collège n'est renouvelable qu'une seule fois</i> ».	Article Lp. 461-1 (...) « <i>III.- Le mandat des membres du collège n'est renouvelable qu'une seule fois</i> ».
Article Lp. 461-3 L'autorité de la concurrence siège en formation de trois membres, composée du président ou en son absence du vice-président, et de deux membres non permanents désignés pour chaque séance conformément au règlement intérieur de l'autorité de la concurrence. La formation de l'autorité de la concurrence délibère à la majorité de ses membres. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, l'ensemble des membres de l'autorité délibèrent pour approuver le règlement intérieur de l'autorité, lequel est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.	Article 38 : L'article Lp. 461-3 est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, après les mots : « <i>trois membres</i> » est inséré le mot : « <i>minimum</i> » et cet alinéa est complété par la phrase suivante : « <i>En cas de partage égal de voix, la voix du président de l'autorité est prépondérante.</i> » ; 2° Le troisième alinéa est complété par les mots : « <i>et au I de l'article Lp. 444-2</i> » ; 3° Au dernier alinéa le mot : « <i>instructeur</i> » est remplacé par le mot : « <i>d'instruction</i> ».	Article Lp. 461-3 L'autorité de la concurrence siège en formation de trois membres minimum , composée du président ou en son absence du vice-président, et de deux membres non permanents désignés pour chaque séance conformément au règlement intérieur de l'autorité de la concurrence. La formation de l'autorité de la concurrence délibère à la majorité de ses membres. En cas de partage égal de voix, la voix du président de l'autorité est prépondérante. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, l'ensemble des membres de l'autorité délibèrent pour approuver le règlement

<p>Le président, ou le vice-président, peut adopter seul les décisions prévues à l'article Lp. 462-8.</p> <p>Il peut faire de même s'agissant des décisions prévues aux articles Lp. 431-5 et Lp. 432-3, sous réserve que le sens de la décision soit en accord avec la proposition du service instructeur. A défaut, la décision est prise dans les conditions fixées à l'alinéa 1er.</p>		<p>intérieur de l'autorité, lequel est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Le président, ou le vice-président, peut adopter seul les décisions prévues à l'article Lp. 462-8 et au I de l'article Lp. 444-2.</p> <p>Il peut faire de même s'agissant des décisions prévues aux articles Lp. 431-5 et Lp. 432-3, sous réserve que le sens de la décision soit en accord avec la proposition du service instructeur d'instruction. A défaut, la décision est prise dans les conditions fixées à l'alinéa 1er.</p>
<p>Article Lp. 461-4</p> <p>I - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dispose d'un service d'instruction dirigé par un rapporteur général.</p> <p>Le service d'instruction procède aux investigations nécessaires à l'application des titres II, III et IV du présent livre.</p> <p>II- Le rapporteur général est nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette nomination ne peut intervenir que si, après une audition publique du candidat proposé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le congrès approuve cette</p>	<p>Article 39 : L'article Lp. 461-4 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du II, après les mots : « <i>nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie</i> », sont insérés les mots : « <i>après avis du collège de l'autorité.</i> » ;</p> <p>2° A la fin de la deuxième phrase du même II, les mots : « <i>la candidature ainsi proposée</i> » sont supprimés ;</p> <p>3° A la fin de la dernière phrase du même II, le mot : « <i>point</i> » est remplacé par le mot « <i>alinéa</i> » ;</p>	<p>Article Lp. 461-4</p> <p>I - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dispose d'un service d'instruction dirigé par un rapporteur général.</p> <p>Le service d'instruction procède aux investigations nécessaires à l'application des titres II, III et IV du présent livre.</p> <p>II- Le rapporteur général est nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du collège de l'autorité. Cette nomination ne peut intervenir que si, après une audition publique du candidat proposé par le gouvernement de la Nouvelle-</p>

<p>candidature à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, la candidature ainsi proposée. Le rapporteur général est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois, selon la procédure prévue au présent point.</p> <p>La fonction de rapporteur général est incompatible avec :</p> <p>1° tout mandat électif ;</p> <p>2° tout autre emploi public ;</p> <p>3° toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie assure la régulation.</p> <p>Il est mis fin au mandat du rapporteur général sur sa demande ou par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur avis conforme du congrès adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.</p> <p>III- Le rapporteur général peut être assisté d'un rapporteur général adjoint qui le remplace dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Le rapporteur général adjoint est nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du rapporteur général.</p>	<p>4° Au III, les mots : « <i>gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du</i> » sont supprimés ;</p> <p>5° Le premier alinéa du IV est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie recrute les agents ayant vocation à servir pour le compte de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sous son autorité. Le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie recrute les rapporteurs placés sous son autorité.</i> » ;</p> <p>6° Au début du deuxième alinéa du même IV, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« <i>Le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'autorité.</i> ».</p>	<p>Calédonie, le congrès approuve cette candidature à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, la candidature ainsi proposée. Le rapporteur général est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois, selon la procédure prévue au présent point alinéa.</p> <p>La fonction de rapporteur général est incompatible avec :</p> <p>1° tout mandat électif ;</p> <p>2° tout autre emploi public ;</p> <p>3° toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie assure la régulation.</p> <p>Il est mis fin au mandat du rapporteur général sur sa demande ou par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur avis conforme du congrès adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.</p> <p>III- Le rapporteur général peut être assisté d'un rapporteur général adjoint qui le remplace dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Le rapporteur général adjoint est nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du</p>
---	---	---

<p>IV- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du rapporteur général, recrute les agents ayant vocation à servir pour le compte de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Les dispositions relatives aux crédits de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et au contrôle de ses comptes sont fixées par l'alinéa 4 de l'article 27-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Un arrêté du gouvernement détermine les conditions dans lesquelles le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie la représente dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour agir en justice en son nom.</p>		<p>rapporteur général.</p> <p>IV- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du rapporteur général, recrute les agents ayant vocation à servir pour le compte de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie recrute les agents ayant vocation à servir pour le compte de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sous son autorité. Le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie recrute les rapporteurs placés sous son autorité.</p> <p>Le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'autorité. Les dispositions relatives aux crédits de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et au contrôle de ses comptes sont fixées par l'alinéa 4 de l'article 27-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Un arrêté du gouvernement détermine les conditions dans lesquelles le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie la représente dans tous les actes de</p>
--	--	--

		la vie civile et a qualité pour agir en justice en son nom.
<p>Article Lp. 461-5</p> <p>Le congrès de la Nouvelle-Calédonie peut entendre le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et consulter celle-ci sur toute question entrant dans le champ de ses compétences.</p> <p>Le président de l'autorité rend compte des activités de celle-ci devant le congrès de la Nouvelle-Calédonie, à sa demande.</p> <p>L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public rendant compte de son activité qu'elle adresse au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au congrès de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Ce rapport est transmis aux membres du congrès et du gouvernement huit jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire. Il est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Article 40 : L'article Lp. 461-5 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au troisième alinéa, le mot : « <i>établit</i> » est remplacé par le mot : « <i>transmet</i> » ;</p> <p>2° En conséquence, la première phrase du dernier alinéa est supprimée.</p>	<p>Article Lp. 461-5</p> <p>Le congrès de la Nouvelle-Calédonie peut entendre le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et consulter celle-ci sur toute question entrant dans le champ de ses compétences.</p> <p>Le président de l'autorité rend compte des activités de celle-ci devant le congrès de la Nouvelle-Calédonie, à sa demande.</p> <p>L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie établit transmet chaque année, avant le 30 juin, un rapport public rendant compte de son activité qu'elle adresse au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au congrès de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Ce rapport est transmis aux membres du congrès et du gouvernement huit jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire. Il est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.</p>
Chapitre II : Des attributions		Chapitre II : Des attributions

<p>Article Lp. 462-4</p> <p>L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence. Elle peut également recommander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de mettre en oeuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés. Les avis et recommandations de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont publiés au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Article 41 : A la fin de l'article Lp. 462-4, après le mot : « <i>publiés</i> », sont insérés les mots : « <i>sur son site internet et</i> ».</p>	<p>Article Lp. 462-4</p> <p>L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence. Elle peut également recommander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de mettre en oeuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés. Les avis et recommandations de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont publiés sur son site internet et au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.</p>
<p>Article Lp. 462-7</p> <p>L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.</p> <p>Toutefois, la prescription est acquise en toute hypothèse lorsqu'un délai de dix ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ait statué sur celle-ci.</p> <p>Le délai mentionné au deuxième alinéa est suspendu jusqu'à la notification à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie</p>	<p>Article 42 : L'article Lp. 462-7 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, sont insérés les mots suivants : « <i>Pour l'application des titres II et III du présent livre, l'autorité (le reste sans changement)</i> » ;</p> <p>2° Au quatrième alinéa, les mots « <i>de l'article Lp. 450-4 du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie</i> » sont remplacés par les mots « <i>de l'article L. 450-4 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie</i> » ;</p> <p>3° Au cinquième alinéa les mots : « en application de l'article Lp. 464-8, à compter du dépôt de ce recours » sont remplacés par</p>	<p>Article Lp. 462-7</p> <p>Pour l'application des titres II et III du présent livre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.</p> <p>Toutefois, la prescription est acquise en toute hypothèse lorsqu'un délai de dix ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ait statué sur celle-ci.</p> <p>Le délai mentionné au deuxième alinéa est suspendu jusqu'à la notification à l'autorité de</p>

<p>d'une décision juridictionnelle irrévocable lorsque :</p> <p>1° L'ordonnance délivrée en application de l'article Lp. 450-4 du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie fait l'objet d'un appel ou lorsque le déroulement des opérations mentionnées au même article fait l'objet d'un recours, à compter du dépôt de cet appel ou de ce recours ;</p> <p>2° La décision de l'autorité de la concurrence fait l'objet d'un recours en application de l'article Lp. 464-8, à compter du dépôt de ce recours.</p>	<p>les dispositions suivantes :</p> <p><i>« en annulation ou en réformation en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'Etat en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions ».</i></p>	<p>la concurrence de la Nouvelle-Calédonie d'une décision juridictionnelle irrévocable lorsque :</p> <p>1° L'ordonnance délivrée en application de l'article Lp. 450-4 du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie de l'article L. 450-4 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie fait l'objet d'un appel ou lorsque le déroulement des opérations mentionnées au même article fait l'objet d'un recours, à compter du dépôt de cet appel ou de ce recours ;</p> <p>2° La décision de l'autorité de la concurrence fait l'objet d'un recours en application de l'article Lp. 464-8, à compter du dépôt de ce recours en annulation ou en réformation en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'Etat en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions.</p>
<p>Chapitre III : De la procédure</p>		<p>Chapitre III : De la procédure</p>
<p>Article Lp. 463-2</p> <p>Sans préjudice des mesures prévues à l'article</p>	<p>Article 43 : Le début de l'article Lp. 463-2, est ainsi rédigé : <i>« Lorsqu'une pratique est susceptible de porter atteinte à la</i></p>	<p>Article Lp. 463-2</p> <p><i>Lorsqu'une pratique est susceptible de porter atteinte à la concurrence au sens du titre III,</i></p>

<p>Lp. 464-1, le rapporteur général ou le rapporteur général adjoint désigné par lui, notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui peuvent consulter le dossier sous réserve des dispositions de l'article Lp. 463-4 et présenter leurs observations dans un délai de deux mois. Les entreprises destinataires des griefs signalent sans délai au rapporteur chargé du dossier, à tout moment de la procédure d'investigation, toute modification de leur situation juridique susceptible de modifier les conditions dans lesquelles elles sont représentées ou dans lesquelles les griefs peuvent leur être imputés. Elles sont irrecevables à s'en prévaloir si elles n'ont pas procédé à cette information. Le rapport est ensuite notifié aux parties, et au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés.</p> <p>Les parties ont un délai de deux mois pour présenter un mémoire en réponse qui peut être consulté dans les quinze jours qui précèdent la séance par les personnes visées à l'alinéa précédent.</p> <p>Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le rapporteur général de l'autorité</p>	<p><i>concurrency au sens du titre III, sans (le reste sans changement) ».</i></p>	<p>sans préjudice des mesures prévues à l'article Lp. 464-1, le rapporteur général ou le rapporteur général adjoint désigné par lui, notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui peuvent consulter le dossier sous réserve des dispositions de l'article Lp. 463-4 et présenter leurs observations dans un délai de deux mois. Les entreprises destinataires des griefs signalent sans délai au rapporteur chargé du dossier, à tout moment de la procédure d'investigation, toute modification de leur situation juridique susceptible de modifier les conditions dans lesquelles elles sont représentées ou dans lesquelles les griefs peuvent leur être imputés. Elles sont irrecevables à s'en prévaloir si elles n'ont pas procédé à cette information. Le rapport est ensuite notifié aux parties, et au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés.</p> <p>Les parties ont un délai de deux mois pour présenter un mémoire en réponse qui peut être consulté dans les quinze jours qui précèdent la séance par les personnes visées à l'alinéa précédent.</p> <p>Lorsque des circonstances exceptionnelles le</p>
---	--	--

<p>de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par une décision non susceptible de recours, accorder un délai supplémentaire d'un mois pour la consultation du dossier et la production des observations des parties.</p>		<p>justifient, le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par une décision non susceptible de recours, accorder un délai supplémentaire d'un mois pour la consultation du dossier et la production des observations des parties.</p>
<p>Article Lp. 463-8</p> <p>Le rapporteur général peut décider de faire appel à des experts en cas de demande formulée à tout moment de l'instruction par le service d'instruction ou une partie. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.</p> <p>La mission et le délai imparti à l'expert sont précisés dans la décision qui le désigne. Le déroulement des opérations d'expertise se fait de façon contradictoire.</p> <p>Le financement de l'expertise est à la charge de la partie qui la demande ou à celle de l'autorité de la concurrence Nouvelle-Calédonie dans le cas où elle est ordonnée à la demande du service d'instruction. Toutefois, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, dans sa décision sur le fond, faire peser la charge définitive sur la ou les parties sanctionnées dans des proportions qu'elle détermine.</p>	<p>Article 44 : A la première phrase du dernier alinéa de l'article Lp. 463-8 il est inséré après le mot : « <i>concurrence</i> », les mots : « <i>de la</i> ».</p>	<p>Article Lp. 463-8</p> <p>Le rapporteur général peut décider de faire appel à des experts en cas de demande formulée à tout moment de l'instruction par le service d'instruction ou une partie. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.</p> <p>La mission et le délai imparti à l'expert sont précisés dans la décision qui le désigne. Le déroulement des opérations d'expertise se fait de façon contradictoire.</p> <p>Le financement de l'expertise est à la charge de la partie qui la demande ou à celle de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans le cas où elle est ordonnée à la demande du service d'instruction. Toutefois, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, dans sa décision sur le fond, faire peser la charge définitive sur la ou les parties sanctionnées dans des proportions qu'elle détermine.</p>

Chapitre IV : Des décisions et des voies de recours		Chapitre IV : Des décisions et des voies de recours
<p>Article Lp. 464-2</p> <p>I.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2, Lp. 421-2-1 et Lp. 421-5.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 45 : Le I de l'article Lp. 464-2 est ainsi modifié :</p> <p>1° A la première phrase, après le mot : « <i>pratiques</i> », est inséré le mot : « <i>anticoncurrentielles mentionnées au titre II du présent livre</i> » ;</p> <p>2° Les mots : « , Lp. 421-2-1 et Lp. 421-5 » sont remplacés par les « et Lp. 421-2-1 ».</p>	<p>Article Lp. 464-2</p> <p>I.- L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles mentionnées au titre II du présent livre dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2, Lp. 421-2-1 et Lp. 421-5 et Lp. 421-2-1.</p> <p>(...)</p>
<p>Article Lp. 465-1</p> <p>Un arrêté du gouvernement fixe les modalités de publicité des décisions prises en application des articles Lp. 431-7-1, Lp. 462-8, Lp. 464-1, Lp. 464-2, Lp. 464-3, Lp. 464-5, Lp. 464-6 et Lp. 464-6-1.</p>	<p>Article 46 : L'article Lp. 465-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>« I. Les décisions prise en application du II de l'article Lp. 422-1, au III de l'article Lp. 431-5, au III ou au IV de l'article Lp. 431-7, à l'article Lp. 431-7-1, à l'article Lp. 431-8, à l'article Lp. 432-3, au IV ou au V de l'article Lp. 432-4, à l'article Lp. 432-5, aux articles Lp. 462-8, Lp. 464-1 à Lp. 464-3, Lp. 464-5 à Lp. 464-6-1, sont publiées sur le site internet de l'Autorité. Leur publicité peut être limitée</i></p>	<p>Article Lp. 465-1</p> <p>I. Les décisions prise en application du II de l'article Lp. 422-1, au III de l'article Lp. 431-5, au III ou au IV de l'article Lp. 431-7, à l'article Lp. 431-7-1, à l'article Lp. 431-8, à l'article Lp. 432-3, au IV ou au V de l'article Lp. 432-4, à l'article Lp. 432-5, aux articles Lp. 462-8, Lp. 464-1 à Lp. 464-3, Lp. 464-5 à Lp. 464-6-1, sont publiées sur le site internet de l'Autorité. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des</p>

	<p><i>pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.</i></p> <p><i>II. Les décisions prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application du II de l'article Lp. 431-7-1 sont publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. ».</i></p>	<p>parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.</p> <p>II. Les décisions prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application du II de l'article Lp. 431-7-1 sont publiées au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Un arrêté du gouvernement fixe les modalités de publicité des décisions prises en application des articles Lp. 431-7-1, Lp. 462-8, Lp. 464-1, Lp. 464-2, Lp. 464-3, Lp. 464-5, Lp. 464-6 et Lp. 464-6-1.</p>
<p>TITRE VII Dispositions diverses</p> <p>Chapitre I : Dispositions juridictionnelles particulières</p>		<p>TITRE VII Dispositions diverses</p> <p>Chapitre I : Dispositions juridictionnelles particulières</p>
<p>Article Lp. 471-1</p> <p>I - Pour les infractions aux dispositions des titres II et IV du présent livre, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.</p> <p>II - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.</p> <p>Lorsqu'une personne morale ayant fait l'objet,</p>	<p>Article 47 : L'article Lp. 471-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I, les mots « <i>des titres II et IV du présent livre</i> » sont remplacés par les mots « <i>des articles Lp. 421-6 et Lp. 442-8</i> » ;</p> <p>2° Au II, les références aux articles Lp. 441-3, Lp. 441-4, Lp. 441-5, Lp. 441-6, Lp. 442-2, Lp. 442-3 et Lp. 442-4, sont remplacées par les références aux articles Lp. 421-6 et Lp. 442-8 ;</p>	<p>Article Lp. 471-1</p> <p>I - Pour les infractions aux dispositions des titres II et IV du présent livre des articles Lp. 421-6 et Lp. 442-8, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.</p> <p>II - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.</p>

<p>depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles Lp. 441-3, Lp. 441-4, Lp. 441-5, Lp. 441-6, Lp. 442-2, Lp. 442-3 et Lp. 442-4 commet la même infraction, le taux maximum de la peine d'amende encourue est égal à dix fois celui applicable aux personnes physiques pour cette infraction.</p> <p>III - Les règles relatives à la condamnation solidaire des personnes morales au paiement des amendes prononcées en vertu des dispositions du présent livre et des textes pris pour son application sont fixées par l'article L. 470-1 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>IV - Lorsqu'une personne physique ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles Lp. 441-2, Lp. 441-3, Lp. 441-4, Lp. 441-5, Lp. 441-6, Lp. 442-2, Lp. 442-3, Lp. 442-4, Lp. 442-5 et Lp. 443-1, commet la même infraction, le maximum de la peine d'amende encourue est porté au double.</p>	<p>3° Au III, la référence à l'article L. 470-1 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence à l'article L. 490-1 de ce même code ;</p> <p>4° Au IV, les références aux articles Lp. 441-2, Lp. 441-3, Lp. 441-4, Lp. 441-5, Lp. 441-6, Lp. 442-2, Lp. 442-3, Lp. 442-4, Lp. 442-5 et Lp. 443-1 sont remplacées par les références aux articles Lp. 421-6 et Lp. 442-8.</p>	<p>Lorsqu'une personne morale ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles Lp. 421-6 et Lp. 442-8 Lp. 441-3, Lp. 441-4, Lp. 441-5, Lp. 441-6, Lp. 442-2, Lp. 442-3 et Lp. 442-4 commet la même infraction, le taux maximum de la peine d'amende encourue est égal à dix fois celui applicable aux personnes physiques pour cette infraction.</p> <p>III - Les règles relatives à la condamnation solidaire des personnes morales au paiement des amendes prononcées en vertu des dispositions du présent livre et des textes pris pour son application sont fixées par l'article L. 470-1 L. 490-1 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>IV - Lorsqu'une personne physique ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles Lp. 421-6 et Lp. 442-8 Lp. 441-2, Lp. 441-3, Lp. 441-4, Lp. 441-5, Lp. 441-6, Lp. 442-2, Lp. 442-3, Lp. 442-4, Lp. 442-5 et Lp. 443-1, commet la même infraction, le maximum de la peine d'amende encourue est porté au double.</p>
<p>Article Lp. 471-2 Les règles relatives à l'application de la</p>	<p>Article 48 : Aux articles Lp. 471-2, Lp. 471-3 et Lp. 472-2, les références aux articles</p>	<p>Article Lp. 471-2 Les règles relatives à l'application de la</p>

<p>composition pénale sont fixées par l'article L. 470-4-2 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Article Lp. 471-3 Les règles relatives à la convocation en justice pour les délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue sont fixées par l'article L. 470-4-3 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Article Lp. 472-2</p> <p>I- Le règlement transactionnel peut être mis en œuvre tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, et après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>II - Les règles relatives au cours de l'action publique sont fixées par l'article L. 470-4-1 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>L.470-4-1, L.470-4-2 et L.470-4-3 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 490-5, L. 490-6, L. 490-7 de ce même code.</p>	<p>composition pénale sont fixées par l'article L. 470-4-2 Lp. 490-6 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Article Lp. 471-3 Les règles relatives à la convocation en justice pour les délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue sont fixées par l'article L. 470-4-3 Lp.490-7 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Article Lp. 472-2</p> <p>I- Le règlement transactionnel peut être mis en œuvre tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, et après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>II - Les règles relatives au cours de l'action publique sont fixées par l'article L. 470-4-1 Lp. 490-5 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.</p>
	<p>Article 49 : Après l'article Lp. 471-5, sont insérés deux articles ainsi rédigés :</p> <p>« Article Lp. 471-6 : Sans préjudice des articles Lp. 462-8, Lp. 463-1 à Lp. 463-4, Lp.</p>	<p>Article Lp. 471-6</p> <p>Sans préjudice des articles Lp. 462-8, Lp. 463-1 à Lp. 463-4, Lp. 463-6, Lp. 463-7 et Lp. 464-1 à Lp. 464-6-2 du code de</p>

	<p>463-6, Lp. 463-7 et Lp. 464-1 à Lp. 464-6-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, les litiges relatifs à l'application des règles contenues dans les articles Lp. 421-1 à Lp. 421-5 du même code et ceux dans lesquels ces dispositions sont invoquées sont attribués conformément aux dispositions fixées par l'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'Etat en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions.</p> <p>« Article Lp. 471-7 : Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F.CFP le fait pour toute personne physique de prendre une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.</p> <p>Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. »</p>	<p>commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, les litiges relatifs à l'application des règles contenues dans les articles Lp. 421-1 à Lp. 421-5 du même code et ceux dans lesquels ces dispositions sont invoquées sont attribués conformément aux dispositions fixées par l'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'Etat en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions.</p> <p>Article Lp. 471-7</p> <p>Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F.CFP le fait pour toute personne physique de prendre une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.</p> <p>Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.</p>
	<p>Article 50 : Sans préjudice des dispositions de l'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, l'autorité de la</p>	<p>Article 50 : Sans préjudice des dispositions de l'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, l'autorité de la</p>

	<p>concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut employer des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, des communes, ou de l'une des fonctions publiques métropolitaines, placés auprès d'elle dans une position conforme à leur statut, ou des agents contractuels.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 123-2 du code du travail, la durée du contrat des agents contractuels recrutés pour des fonctions nécessitant des connaissances hautement spécialisées en matière économique ou juridique est conclu pour une durée maximum de trois ans, renouvelable une fois.</p>	<p>concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut employer des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, des communes, ou de l'une des fonctions publiques métropolitaines, placés auprès d'elle dans une position conforme à leur statut, et des agents contractuels.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 123-2 du code du travail, le contrat des agents contractuels recrutés pour des fonctions nécessitant des connaissances hautement spécialisées en matière économique ou juridique est conclu pour une durée maximum de trois ans, renouvelable une fois.</p>
	<p>Article 51 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Article 51 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.</p>